



TRIBUNAL JUDICIAIRE MARSEILLE
Juge de l'exécution immobilier
RG 25/00204
Audience d'adjudication du 20 mai 2026 à 9h30

ADDITIF N°2 AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Au Greffe du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, et par devant Nous Greffier,

Maître Violaine CREZE, avocat associé de la SELARLU CREZE, membre de l'AARPI CTC AVOCATS, avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, y demeurant 13016 Château Saint Henri – 123 rue Rabelais, constitué pour :

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE

Société coopérative à capital variable immatriculée au RCS de AIX EN PROVENCE sous le n° 381 976 448 dont le siège social est 25 Chemin des 3 Cyprès CP 33 à AIX EN PROVENCE CEDEX (13097) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège ;

CREANCIER POURSUIVANT

SOLLICITE PAR LE PRESENT ADDITIF AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE DEPOSE LE 25 NOVEMBRE 2025, L'ANNEXION DES DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES SUIVANTS :

- **L'état descriptif de division et le règlement de copropriété publié le 1^{er} février 1960 volume 2728 n°24.**

SOUS TOUTES RESERVES

CTC AVOCATS
5 Boulevard du Roi René
13100 AIX EN PROVENCE

Violaine CREZE
Avocat

Formule
arrêté
général

67-2

(L) (J. H. 719127- Juin 1957)

Formalité de publicité

Taux:	9,50
Subites:	1

1 FEV 1960

du 24987-24

Vol.	188
Dépot	n° 1444

Vol. 24987-24
L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE NEUF
Et la quatorze décembre

Monsieur Lucien Jacques PERRIN, Entrepreneur à
Marseille soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Lucien Jacques PERRIN, Entrepreneur
demeurant et domicilié à Marseille 1, Avenue Edouard
Detaille,

Agissant en qualité de Président du
Conseil d'Administration, Directeur Général de
La Société ENTREPRISE PERRIN, société anonyme
au capital actuel de cinquante millions de francs
dont le siège social est à Marseille 1, avenue
Edouard Detaille, et au nom de ladite société.

Ladite société constituée originale-
ment sous la forme à responsabilité limitée au
capital de un million cinq cent mille francs sus-
sistant acte sous seing privé en date à Marseille du
vingt huit février mil neuf cent quarante six, et
inscrit à Marseille H 2, le quatre mars mil neuf
cent quarante six, volume 672 n°444,
a vu son capital augmenté et porté
à cinq millions de francs, suivant acte sous seings
privés en date à Marseille du dix juin mil neuf
cent quarante neuf, enregistré à Marseille, H2 le
dix sept juin mil neuf cent quarante neuf v 1
706 n°62.

Ledit capital porté de cinq mille
à six millions cinq cent mille francs, suivant
acte sous seing privé en date à Marseille, du dix
huit septembre mil neuf cent cinquante, enregistré
à Marseille H 2 le vingt six Septembre mil neuf
cent cinquante, volume 717 A n°92,

de six millions cinq cent mille
francs à douze millions de francs, et ensuite à
quinze millions de francs divisé en six mille deux
cent cinquante parts de deux mille quatre cents
francs chacune, aux termes d'une décision collec-
tive des associés en date à Marseille du sept
mil neuf cent cinquante deux dont une copie est
demeurée annexé à un acte reçu par Me DUGAS, no-
taire à Marseille, le onze août mil neuf cent
cinquante deux,

ACTE ILLISIBLE

-----Suivant acte sous seing privé en date à Marseille du vingt six janvier mil neuf cent cinquante quatre, enregistré à Marseille N 2 le même jour, volume 743 B n°519, déposé et publié conformément à la loi, le nombre de parts de ladite société a été réduit de six mille deux cent cinquante à trois mille et le nominal desdites parts a été porté de deux mille quatre cents francs à cinq mille francs.

-----Suivant acte reçu aux minutes de Me LACHAMP, notaire soussigné, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante cinq, le capital de la société a été porté de quinze à vingt millions de francs par incorporation de réserves ordinaires au capital.

-----De vingt à vingt cinq millions de francs par la création de mille parts nouvelles de cinq mille francs chacune, émises au taux de vingt mille francs, soit avec une prime de quinze mille francs par part,

-----et de vingt cinq millions de francs à quarante millions de francs par incorporation au capital social de ladite prime d'émission.

----- Aux termes de cet acte, tous les associés de la société ENTREPRISE FERRIN ont décidé de transformer la société en société anonyme à compter du jour de l'acte,

----- Enfin, suivant acte reçu aux minutes de Me LACHAMP, notaire soussigné, le vingt sept septembre mil neuf cent cinquante cinq, le capital de la société a été porté de quarante à cinquante millions de francs par la création de mille deux cent cinquante actions nouvelles de huit mille francs chacune.

----- Le tout régulièrement déposé et publié conformément à la loi.

----- Monsieur FERRIN, spécialement délégué à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société, prise au siège social, le vingt huit mars mil neuf cent cinquante cinq, dont un extrait certifié conforme est demeuré annexé à un acte reçu aux présentes minutes le six avril mil neuf cent cinquante cinq.

----- Le Conseil d'Administration ayant lui-même tous pouvoirs à cet effet aux termes de l'article quinze des statuts de ladite société.

----- Ladite société immatriculée au Registre du Commerce de Marseille, sous le n° 55-B-671.

----- LEQUEL, préalablement à l'acte objet des présentes, expose ce qui suit :

- E X P O S E -

I - Aux termes d'un acte reçu par Me DURAND notaire à Marseille, le vingt sept février mil neuf cent cinquante huit, L'ETABLISSEMENT DES FILLES DE LA CRECHE DE SAINT VINCENT DE PAUL, existant à Marseille (Sainte-Marguerite) chemin de Cassis n°15, a vendu sous les conditions suspensives ci-après relatées à la société " ENTREPRISE FERRIN ",

Une propriété dite " La Gadière " située à Marseille, quartier de Sainte-Marguerite, figurant au cadastre de Marseille, même quartier, au nom de la Supérieure Générale des Filles de la Charité section A B n°1, boulevard de Sainte-Marguerite n°12, chemin de Saint-Loup à Sainte-Marguerite, boulevard Drouel, pour une superficie de six hectares soixante trois ares quarante et un centiares.

Elle comprend :

Dans la partie nord-est, une maison de maître élevée de deux étages sur rez de chaussée, avec dépendances, grenier, remises, poulailler, maison de jardinier.

Dans la partie Sud-ouest : en façade du boulevard de Sainte-Marguerite, une maison de ferme, avec remise, grenier à foin, écurie loges à porcs et lavoir couvert.

Dans la partie sud-est : en façade sur le même boulevard

Un grand corps de bâtisse à usage d'école et oeuvre enfantine composée de réfectoires, salle de récréation, parloir, chapelle, bureau, chambres et dortoirs.

et enfin dans la partie Est, du côté du chemin de Saint-Loup à Sainte-Marguerite, un grenier à foin avec remise.

dépendances en nature de prairie, jardins potagers, parc.

Etant indiqué que dans les titres de propriété la superficie indiquée est de cinq hectares cinquante trois ares dix sept centiares.

Cette vente conditionnelle a été consentie moyennant le prix de soixante quinze millions de francs payables :

À concurrence de vingt cinq millions de francs, le jour de la régularisation de la vente, devant intervenir dans le mois de la réalisation de la deuxième condition suspensive stipulée en l'acte.

À concurrence de vingt cinq millions de francs le premier Septembre mil neuf cent cinquante huit.

À concurrence de vingt cinq millions de francs, le premier mars mil neuf cent cinquante neuf.

Avec stipulations que ces deux fractions de prix produiront des intérêts au taux de six francs pour cent l'an, à compter du jour de la réalisation de la deuxième condition suspensive et seront payables en même temps que la fraction de capital à laquelle elles se rapporteront.

Que le prix avait été déterminé en prenant pour base l'indice de construction coefficient d'adaptation départemental publié par le Ministère de la Reconstruction et du Logement, délégation des Bouches du Rhône, tel qu'il avait été fixé pour le mois de janvier mil neuf cent cinquante huit, à vingt deux, soixante (22,60)

Que les dernières fractions de vingt cinq millions de francs chacune de capital subiront une augmentation ou une diminution proportionnelle à l'augmentation ou à la diminution qu'aura subi l'indice pris pour base de calcul du prix de la vente; l'indice pris pour base de calcul de chaque échéance de capital étant celui du mois précédent l'échéance, toute différence inférieure à cinq pour cent devant être négligée.

Que les intérêts seront dus et calculés sur le capital origi-
ble calculé ainsi qu'il vient d'être dit.

À titre de garantie du paiement de la somme de vingt cinq
millions de francs exigible le jour de la régularisation de la vente,
l'ENTREPRISE FERRIN a versé à la Congrégation vendueuse, pareille
somme de vingt cinq millions de francs, qui a été déposée en l'Etude
de Me DURAND, notaire à Marseille, au compte de la société, avec indi-
cation que ces fonds ne pourront être débloqués que lors de la signa-
ture de l'acte à intervenir aux minutes de Me DURAND, notaire à Mar-
seille; constatant la réalisation ou la non réalisation des deux condi-
tions suspensives qui vont être ci-après exprimées.

Ladite vente a été consentie et acceptée :

1^o - Sous la condition suspensive que la Congrégation vende-
resse obtienne l'autorisation de vendre dans les conditions prévues
par le décret du 4 Janvier 1949,

Avec les conventions suivantes :

Si l'autorisation n'est pas obtenue dans un délai de six mois
à compter du jour de l'acte (vingt sept février mil neuf cent cin-
quante huit) la vente sera considérée comme nulle et non avenue.

Un acte aux minutes de Me DURAND notaire sus nommé, consta-
tera la réalisation ou la non réalisation de la vente.

En cas de réalisation de cette condition, ladite vente sera
soumise à la deuxième condition suspensive ci-après exprimée.

2^o - Sous la condition suspensive que ni Monsieur Paulin
GRIGNAUD ni M. Antoine LAFRÈRE à qui parties de la propriété vendue ont
été loués par bail verbal n'exerceront le droit de préemption qui
leur est réservé par l'article premier de l'ordonnance du dix sept
février mil neuf cent quarante cinq.

II - Aux termes d'un acte reçu par Me DURAND notaire sus-
nommé, le trente juillet mil neuf cent cinquante huit, la Congréga-
tion vendueuse et l'ENTREPRISE FERRIN ont décidé de porter de six
mois à un an, soit jusqu'au vingt sept février mil neuf cent cinquante
neuf, le délai prévu pour l'obtention de l'autorisation de vendre
dans les conditions du décret du quatre janvier mil neuf cent quaran-
te neuf, faute de quoi la vente serait considérée comme nulle et non
avenue.

De plus en raison du retard apporté à la réalisation de la
vente et de l'indisponibilité qui en résulte pour la Société ENTRE-
PRISE FERRIN, les parties ont décidé de ramener de vingt cinq millions
de francs à dix huit millions deux cent cinquante mille francs, le
dépôt de garantie effectué par la société acquéreuse.

Et l'ENTREPRISE FERRIN a reconnu avoir reçu la somme de
six millions sept cent cinquante mille francs sur ledit dépôt de
garantie.

III - L'autorisation de vendre a été accordée à l'ESTABLIS-
SEMENT DES FILLES DE LA CHARITÉ DE SAINT VICENT DE PAUL existant à
Marseille (Sainte-Marguerite) chemin de Cassis n°15 conformément aux
conditions du décret du 4 Janvier 1949, par décret du vingt trois

Octobre mil neuf cent cinquante huit; pris par le Président du Conseil des Ministres dont une ampliation est décurée jointe et annexée à un acte reçu par Me DURAND, notaire à Marseille, le vingt sept février mil neuf cent cinquante huit, ci-après visé,

IV - Suivant acte reçu aux minutes de Me DURAND, le douze décembre mil neuf cent cinquante huit; Mademoiselle VERSE comparante de première part; agissant au nom et pour le compte de l'ETABLISSEMENT DES FILLES DE LA CHARITÉ DE SAINT VINCENT DE PAUL, et M. FERRIN au nom de la Société ENTREPRISE FERRIN, ont constaté et reconnu que par le fait de l'obtention de l'autorisation de vente donnée par Monsieur le Président du Conseil des Ministres suivant décret en date du vingt trois octobre mil neuf cent cinquante huit, la première condition suspensive qui était contenue dans l'acte de vente sus analysé s'est trouvée réalisée,

et que par suite, la vente pour devenir définitive s'est trouvée soumise à la deuxième condition suspensive stipulée au contrat et qui consistait en le non exercice par M. GRIMAUD et M. BARRA à qui parties de la propriété avaient été louées par bail verbal, du droit de préemption qui leur était réservé par l'article premier de l'ordonnance du dix sept octobre mil neuf cent quarante cinq,

Aux termes de cet acte, M. FERRIN es-qualités a payé à la Congrégation vendresse, la somme de vingt cinq millions de francs. De laquelle somme ladite Congrégation a donné bonne et valable quittance à la Société ENTREPRISE FERRIN.

V - Suivant acte reçu aux présentes minutes, le neuf décembre mil neuf cent cinquante neuf, non encore enregistré ni publié mais qui le sera avant ou en même temps que les présentes,

Mademoiselle VERSE es-qualités, et M. FERRIN es-qualités, ont déclaré et reconnu que tant M. Antoine BARRA que M. Paulin GRIMAUD, ont fait savoir antérieurement au trente et un décembre mil neuf cent cinquante huit, à la Congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, qu'ils n'entendaient pas exercer leur droit de préemption,

et qu'au surplus, ils avaient abandonné l'exploitation de la propriété, dans sa plus grande partie également avant le trente et un décembre mil neuf cent cinquante huit,

Par suite du non exercice par M. GRIMAUD et BARRA du droit de préemption qui leur était réservé par l'article premier de l'ordonnance du dix sept février mil neuf cent quarante cinq,

la deuxième condition suspensive stipulée dans l'acte du vingt sept février mil neuf cent cinquante huit, s'est trouvée réalisée antérieurement au trente et un décembre mil neuf cent cinquante huit, et la vente consentie par ladite Congrégation des Filles de la Charité à la Société ENTREPRISE FERRIN, suivant acte reçu par Me DURAND, notaire à Marseille, le vingt sept février mil neuf cent cinquante huit, est devenue définitive à la date du trente décembre mil neuf cent cinquante huit,

Aux termes de cet acte, il a été précisé également ce qui suit :

Que ledite propriété était figurée au cadastre de la Ville de Marseille sous le numéro un de la section A B au nom de la Supérieure des Filles de la Charité, pour une contenance de six hectares soixante ares quarante et un centiares, boulevard de Sainte-Marguerite n°19, chemin de Saint Loup à Sainte-Marguerite, boulevard Dromi,

Que la superficie de la propriété a été augmentée par l'incorporation de la moitié du lot de la rivière L'Avantino, soit d'une superficie de deux mille trois cent quatre vingt huit mètres carrés.

La superficie totale s'est trouvée portée à soixante dix mille vingt neuf mètres carrés, tel que le tout résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Albert RICHETTA, géomètre expert à Marseille;

Aux termes de ce document, la parcelle de terrain figurée sous le numéro 1 de la section A B a été divisée en quatre parcelles cadastrales nouvelles, savoir :

- Section A B n°4 pour une superficie de quatre hectares quatre vingt deux ares soixante et onze centiares, ci	4 ha	92 a	71 ca
- Section A B n°5 pour une superficie de un hectare six ares quatre centiares, ci	1 ha	6 a	4 ca
- Section A B n°6 pour une superficie de quatre vingt dix huit ares trente quatre centiares, ci	98 a	34 ca	
- Et section A B n°7 pour une superficie de trois ares vingt centiares, ci	3 a	20 ca	
TOTAL EGAL : sept hectares vingt neuf centiares, ci	7 ha	00 a	29 ca

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La société ENTREPRISE PERRIN est propriétaire de l'immeuble objet des présentes, ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède et en vertu des actes sus énoncés.

Et de même suite, M. PERRIN es-qualités, a, par les présentes établi,

I - L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION devant s'appliquer au terrain ci-dessus désigné;

II - Et le RÈGLEMENT de CO-PROPRIÉTÉ concernant l'ensemble immobilier à édifier sur partie dudit terrain;

TITRE I

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article I - DESIGNATION DE L'ENSEMBLE DE L'IMMEUBLE

Le présent état descriptif de division s'applique à un terrain sur lequel existent diverses constructions en cours de démolition ou destinées à être démolies, situés à Marseille, quartier de Sainte-Marguerite, boulevard de Sainte-Marguerite n°19, chemin de Saint Loup à Sainte-Marguerite, boulevard Dromi.

Ce terrain est d'une contenance globale de sept hectares vingt neuf centiares, se décomposant de la manière suivante :

211819

Section A B n°4 pour quatre hectares quatre vingt douze ares soixante onze centiares; ci	4 ha 92 a 71 ca
Section A B n°5 pour un hectare six ares quatre centiares; ci	1 ha 6 a 4 ca
Section A B n°6 pour quatre vingt dix huit ares trente quatre centiares, de	98 a 34 ca
de section A B n°7 pour trois ares vingt centiares; ci	3 a 20 ca
Total égal à sept hectares vingt neuf centiares; de	7 ha 00 a 29 ca

Il souffrante dans son ensemble !
Du bord ouest à l'Huveaune; rivière
Du nord est à le boulevard Dromel;
Du sud est à le chemin vicinal de Saint-Loup à Sainte Harguorite;
Et du sud ouest : le boulevard de Sainte-Harguorite.

Article II - DESIGNATION DES LOTS

Le terrain dont la propriété demeure indivise fait l'objet de SEPT LOTS

La désignation de ces lots est établie ci-après.

LOT numéro UN

Droit d'utiliser une surface de quarante trois mille sept cent onze mètres carrés, environ, portant le numéro UN au plan d'ensemble ci-annexé, figuré en teinte rose sur ledit plan, et d'y construire divers bâtiments.

Ledit lot comportant quarante trois mille sept cent/soixante dix millièmes de la propriété indivise du terrain.

Ce lot fait l'objet avec les lots deux, quatre et cinq ci-après, du groupe immobilier proprement dit, et du règlement de ce - propriété qui sera établi ci-après.

LOT numéro DEUX

Droit d'utiliser une surface de deux mille six cent soixante quatre mètres carrés environ, portant le numéro DEUX au plan d'ensemble ci-annexé, figuré en teinte bleu sur ledit plan, et d'y construire divers bâtiments.

Ledit lot comportant deux mille six cent soixante/soixante dix millièmes de la propriété indivise du terrain.

Ce lot fait l'objet avec les lots un, quatre et cinq du présent état, du groupe immobilier proprement dit et du règlement de ce - propriété qui sera établi ci-après.

LOT numéro TROIS

Droit d'utiliser une surface de neuf mille huit cent trente quatre mètres carrés environ, portant le numéro trois au plan d'ensemble ci-annexé, figuré en teinte jaune sur ledit plan et d'y construire divers bâtiments.

Ledit lot comportant dix mille/soixante dix millièmes de la propriété indivise du terrain.

Ce lot porté sur le plan ci-joint comme terrain scolaire, parcelle détachée.

LOT numéro QUATRE

Droit d'utiliser une surface de treize cent cinquante mètres carrés environ; portant le numéro quatre au plan d'ensemble ci-annexé; figuré en teinte verte sur ledit plan; et d'y construire divers bâtiments.

Ledit lot comportant treize cent cinquante/soixante dix millièmes de la propriété indivise du terrain,

Ce lot porté sur le plan ci-joint sous la dénomination " Société à but sportif ".

LOT numéro CINQ

Droit d'utiliser une surface de trois mille huit cent quarante mètres carrés environ, portant le numéro CINQ au plan d'ensemble ci-annexé, figuré en teinte verte sur ledit plan, et d'y construire divers bâtiments.

Ledit lot comportant trois mille huit cent quarante/soixante dix millièmes de la propriété indivise du terrain,

Ce lot porté sur le plan ci-joint sous la dénomination " Société à but Sportif "

LOT numéro SIX

Droit d'utiliser une surface de cinq mille sept cent quatre vingt seize mètres, carrés, environ, portant le numéro SIX au plan d'ensemble ci-annexé figuré en teinte orange sur ledit plan, et d'y construire divers bâtiments.

Ledit lot comportant cinq mille sept cent/soixante dix millièmes de la propriété indivise du terrain,

Ce lot porté sur le plan ci-joint sous la dénomination " Zone verte "

LOT numéro SEPT

Droit d'utiliser une surface de deux mille huit cent trente quatre mètres carrés environ, portant le numéro sept au plan d'ensemble ci-annexé, figuré en teinte orange sur ledit plan, et d'y construire divers bâtiments.

Ledit lot comportant deux mille sept cent cinquante/soixante dix millièmes de la propriété indivise du terrain,

Ce lot porté sur le plan ci-joint sous la dénomination " Parcelle réservée "

TABLÉAU RÉCAPITULATIF DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DU TERRAIN

N° du lot	Nature et situation du lot	Quote part dans la propriété du sol
1	Droit d'utiliser et de construire une surface de 43.711 m2 (n°1 du plan d'ensemble)	43.700/70.000
	à reporter	43.700/70.000

	Report :	43.700/70.000
2	Droit d'utiliser et de construire une surface de 2.664 m ² (n°2 du plan d'ensemble)	2.660/70.000
3	Droit d'utiliser et de construire une surface de 9.834 m ² (n° 3 du plan d'ensemble)	10.000/70.000
4	Droit d'utiliser et de construire une surface de 1.350 m ² (n°4 du plan d'ensemble)	1.350/70.000
5	Droit d'utiliser et de construire une surface de 3.840 m ² (n°5 du plan d'ensemble)	3.840/70.000
6	Droit d'utiliser et de construire une surface de 5.176 m ² (n°6 du plan d'ensemble)	5.170/70.000
7	Droit d'utiliser et de construire une surface de 2.834 m ² (n°7 du plan d'ensemble)	2.750/70.000
	TOTAL EGAL :	<u>70.000/70.000</u>

Etant précisé que le lot numéro TROIS ci-dessus, pourra être effectivement détaché du terrain objet des présentes.

A cet effet, Monsieur PERRIN es-qualités, réserve à la société ENTREPRISE PERRIN, le droit de vendre la parcelle objet du lot numéro TROIS (parcelle de neuf mille huit cent trente quatre mètres carrés à laquelle ont été affectés dix mille/soixante dix millièmes indivis du terrain) en vertu d'autorisations administratives qui pourraient être délivrées à ladite société.

En suite de la cession qui serait alors faite sous forme de détachement de parcelle, ce lot numéro TROIS serait purement et simplement supprimé et les désignations communs aux lots numéros UN à SEPT ci-dessus aujourd'hui fixés à soixante dix mille seraient ramonés à soixante mille.

M. PERRIN précise encore que les lots numéros TROIS, SIX et SEPT ci-dessus, ne participent en aucune façon à l'entretien des voies, squares, jeux, parkings, etc., et en un mot à aucune dépenses relatives aux lots numéros UN, deux, QUATRE et CINQ.

Qu'un accord préalable de principe a été accordé à la société ENTREPRISE PERRIN, pour la réalisation de l'ensemble immobilier objet des présentes, dénommé "PARG DROHEL" conformément aux pièces et plans annexés à un arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date à Marseille, du six novembre mil neuf cent cinquante neuf, dont une copie conforme demeure ci-jointe et annexée.

ET de même suite, M. PERRIN, es-qualités, a établi le règlement de co-propriété concernant le groupe immobilier, objet des présentes, dénommé "PARC DROUOT".

Etant précisé que ce règlement de co-propriété n'est applicable qu'aux lots UN, DEUX, QUATRE et CINQ, et que les constructions y devant être édifiées, sont situées sous la totalité du terrain, faisant l'objet d'une co-propriété entre les lots un, deux, trois, quatre, cinq, six et sept.

- TITRE II -

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

CHAPITRE PREMIER

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES -

I - Le présent règlement de co-propriété est établi conformément à la loi du 28 Juin 1938, dans le but :

1/ de déterminer les parties d'immeuble qui seront communes et celles qui seront privées,

2/ de fixer les droits et obligations des futurs propriétaires des différents locaux composant l'immeuble, tant sur les choses qui seront la propriété privative et exclusive que sur celles qui seront communes,

3/ d'organiser l'administration des immeubles en vue de leur bonne tenue, de leur entretien, et la gestion des parties communes et de la participation de chaque propriétaire au paiement des charges,

4/ et de régler entre les différents propriétaires les rapports de voisinage et de co-propriété, afin d'éviter, dans la mesure du possible, toutes difficultés entre eux,

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement de co-propriété sera régi par le droit commun à défaut de décision particulière prise par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

II - Il sera fait mention du présent règlement de co-propriété dans tous les actes et contrats, déclaratifs et translatifs de propriété concernant les locaux des immeubles et les nouveaux propriétaires seront tenus à son exécution et devront faire élection de domicile attributive de juridiction à Marseille faute de quoi ce domicile aura lieu de plein droit au lieu de situation des immeubles.

Aucune modification ne pourra être valablement apportée au présent règlement à l'exception de celles dont il sera parlé ci-après, si elle n'a pas fait l'objet d'une décision régulièrement prise par l'assemblée générale des propriétaires prévue ci-après aux conditions de majorité fixées pour ce cas particulier.

CHAPITRE DEUX

DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 2 - I - DESIGNATION

Le présent règlement de co-propriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié sur les lots UN, DEUX, QUATRE et CINQ du terrain sus désigné, ledit ensemble composé indépendamment de certains

autres lots constructions, dépendances (commerces, garages, société sportive etc ...) de SIX BLOCS à usage principal d'habitation, portant au plan de masse qui détermine chacune les lettres A, B, C, D, E, F,

Le bloc "A" est formé par l'immeuble dénommé "Immeuble numéro UN et un CENTRE COMMERCIAL"

Le bloc "B" est formé par douze immeubles dénommés "Immeubles n° douze à vingt trois"

Le bloc "C" est formé par quatre immeubles dénommés "Immeubles n° huit à onze"

Le bloc "D" est formé par trois immeubles dénommés "Immeubles n° vingt quatre à vingt six"

Le bloc "E" est formé par six immeubles dénommés "Immeubles n° vingt sept à trente deux"

Le bloc "F" est formé par six immeubles dénommés "Immeubles n° deux à sept"

Actuellement n'a été autorisée que la construction des immeubles deux à sept et douze à dix sept, qui seront divisés de la manière suivante :

BLOC F - Le Bloc F sera élevé de quatre étages sur sous-sol et rez de chaussée,

Il est situé en façade sur le chemin vicinal de Saint-Loup à Sainte-Beuve-sur-Ouche,

Il sera formé de six immeubles portant les numéros deux, trois, quatre, cinq, six et sept, desservis chacun par une cage d'escaliers.

PARTIE DU BLOC B - (Immeubles numéros deux à dix sept) Ces immeubles numéros deux à dix sept, formant partie du Bloc "B" seront élevés chacun sur sous sol de dix étages sur rez de chaussée,

Ce bloc B est situé en façade sur le boulevard à créer le long de l'Avocaine,

En conséquence, les constructions futures, H lot numéro UN dans l'état descriptif de division du terrain établi ci-dessus est purement et simplement supprimé.

Il sera remplacé par les lots de construction qui seront établis ci-après et pour lesquels sont prévus :

- 1) En ce qui concerne l'immeuble numéro UN, le numéro DIX CINQUANTE,
- 2) En ce qui concerne le Centre Commercial le numéro CENT CINQUANTE,
- 3) En ce qui concerne l'immeuble numéro douze : les numéros deux cents et suivants,
- 4) En ce qui concerne l'immeuble numéro treize : les numéros deux cent cinquante et suivants,
- 5) En ce qui concerne l'immeuble numéro quatorze : les numéros trois cents et suivants,
- 6) En ce qui concerne l'immeuble numéro quinze : les numéros trois cent cinquante et suivants,
- 7) En ce qui concerne l'immeuble numéro seize : les numéros quatre cents et suivants,

8) En ce qui concerne l'immeuble numéro dix sept : les numéros quatre cent cinquante et suivants,

9) En ce qui concerne l'immeuble numéro dix huit, le numéro cinq cents,

10) En ce qui concerne l'immeuble numéro dix neuf : le numéro cinq cent cinquante,

11) En ce qui concerne l'immeuble numéro vingt : le numéro six cents,

12) En ce qui concerne l'immeuble numéro vingt et un : le numéro six cent cinquante,

13) En ce qui concerne l'immeuble numéro vingt deux : le numéro sept cents,

14) En ce qui concerne l'immeuble numéro vingt trois : le numéro sept cent cinquante,

BLOC D -

15) En ce qui concerne l'immeuble numéro vingt quatre : le numéro huit cents,

16) En ce qui concerne l'immeuble numéro vingt cinq : le numéro huit cent cinquante,

17) En ce qui concerne l'immeuble numéro vingt six : le numéro neuf cents.

BLOC E -

18) En ce qui concerne l'immeuble numéro vingt sept : le numéro neuf cent cinquante,

19) En ce qui concerne l'immeuble numéro vingt huit : le numéro mille,

20) En ce qui concerne l'immeuble numéro vingt neuf : le numéro mille cinquante,

21) En ce qui concerne l'immeuble numéro trente : le numéro onze cents,

22) En ce qui concerne l'immeuble numéro trente et un : le numéro onze cent cinquante,

23) En ce qui concerne l'immeuble numéro trente deux : le numéro douze cents.

24) En ce qui concerne l'immeuble numéro deux : le numéro douze cent cinquante,

25) En ce qui concerne l'immeuble numéro trois : le numéro treize cents,

26) En ce qui concerne l'immeuble numéro quatre : le numéro treize cent cinquante,

27) En ce qui concerne l'immeuble numéro cinq : le numéro quatorze cents,

28) En ce qui concerne l'immeuble numéro six : le numéro quatorze cent cinquante,

29) En ce qui concerne l'immeuble numéro sept : le numéro quinze cents,

30) En ce qui concerne l'immeuble numéro huit : le numéro quinze cent cinquante,

31) En ce qui concerne l'immeuble numéro neuf : le numéro seize cents,	
32) En ce qui concerne l'immeuble numéro dix : le numéro seize cent cinquante,	
33) En ce qui concerne l'immeuble numéro onze : le numéro dix sept cents,	
Aux différents blocs et immeubles sont affectés, savoir :	
BLOC A - et CENTRE COMMERCIAL	
Les quatre mille neuf cent cinquante huit/soixante dix millièmes du terrain, s'appliquant pour :	
trois mille quatre cent vingt six/soixante dix millièmes à l'immeuble Un, ci	3.426/70.000
et mille cinq cent trente deux/soixante dix millièmes au Centre Commercial, ci	1.532/70.000
BLOC B -	
Mille six cent quatre vingt dix huit / soixante dix millièmes à l'immeuble deux,	1.698/70.000
Mille quatre cent quatre/soixante dix millièmes à l'immeuble numéro treize	1.404/70.000
Mille six cent quatre vingt/soixante dix millièmes du terrain à l'immeuble n° quatorze	1.690/70.000
Mille quatre cent quatre/soixante dix millièmes du terrain à l'immeuble n° quinze	1.404/70.000
Mille six cent quatre vingt/soixante dix millièmes du terrain à l'immeuble n° seize	1.690/70.000
Mille six cent quatre vingt, soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro dix sept,	1.680/70.000
Mille sept cent soixante quatre, soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro dix huit,	1.764/70.000
Mille sept cent soixant, quatre/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro dix neuf	1.764/70.000
Mille quatre cent quarante/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro vingt	1.440/70.000
Mille sept cent soixante quatre/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro vingt et un	1.764/70.000
Mille quatre cent quarante/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro vingt deux,	1.440/70.000
Mille sept cent quatre vingt deux/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble n° vingt trois,	1.782/70.000
BLOC C -	
Mille cent quatre vingt deux/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro huit	1.182/70.000

Annexe
général

112
3)

..... Mille trois cent quatre vingt dix huit/ soixante dix millièmes indivis du terrain à l'im- meuble numéro neuf,	1.398/70.000
..... Mille cent soixante dix/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro dix,	1.170/70.000
..... Mille cent quatre vingt huit/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro onze	1.183/70.000
<u>BLOC D -</u>	
..... Mille quatre cent quatre vingt huit/soixan- te dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble nu- méro vingt quatre,	1.493/70.000
..... Mille deux cent/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro vingt cinq,	1.200/70.000
..... Mille huit cent six/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro vingt six,	1.806/70.000
<u>BLOC E -</u>	
..... Huit cent soixante seize/soixante dix mil- lièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro vingt sept,	876/70.000
..... Huit cent quarante/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro vingt huit	840/70.000
..... Huit cent quarante/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro vingt neuf,	840/70.000
..... Sept cent deux/soixante dix millièmes indivi- vis du terrain à l'immeuble numéro trente	702/70.000
..... Huit cent quarante/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro trente et un	840/70.000
..... Huit cent soixante seize/soixante dix mil- lièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro trente deux,	876/70.000
<u>BLOC F -</u>	
..... Les huit cent soixante seize/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro deux, ci	876/70.000
..... Les huit cent quarante/soixante dix milliè- mes indivis du terrain à l'immeuble numéro trois, ci	840/70.000
..... Les sept cent deux/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro quatre	702/70.000
..... Les huit cent quarante/soixante dix milliè- mes indivis du terrain à l'immeuble numéro cinq, ci	840/70.000
..... Les sept cent deux/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro six, ci	702/70.000
..... Les huit cent soixante seize/soixante dix millièmes indivis du terrain à l'immeuble numéro sept, ci	876/70.000

BLOC G - (Lot n°deux)	
Les deux mille six cent soixante/soixante dix millièmes indivis du terrain, ci	2.660/70.000
BLOC H - (Lot n° Trois)	
Les dix mille/soixante dix millièmes indivis du terrain, ci	10.000/70.000
BLOC I - (Lot n° Quatre)	
Les mille trois cent cinquante/soixante dix millièmes indivis du terrain, ci	1.350/70.000
BLOC J - (Lot n° cinq)	
Les trois mille huit cent quarante/soixante dix millièmes indivis du terrain, ci	3.840/70.000
BLOC K - (Lot numéro six)	
Les cinq mille sept cents/soixante dix millièmes indivis du terrain, ci	5.700/70.000
BLOC L - (Lot n° sept)	
Les deux mille sept cent cinquante/soixante dix millièmes indivis du terrain, ci	2.750/70.000
TOTAL EGAL : SOIXANTE DIX/SOIXANTE DIX MILLIÈRES, ci	70.000/70.000

Etant précisé que :

- 1° Pour tous les bâtiments : les désignations gauche centre et droite s'entendent pour un observateur placé devant la porte d'entrée de l'immeuble et regardant l'immeuble (sauf indication contraire)
- Qu'en outre, les appartements du type UN comprennent :
 - Une salle de séjour, cuisine, toilette, water-closet placard, dégagement,
 - Les appartements du type DEUX comprennent :
 - Une salle de séjour, une chambre, cuisine, toilette water-closet, placards, dégagement,
 - Les appartements du type TROIS comprennent :
 - Une salle de séjour, deux chambres, cuisine, toilette, water-closet, placards et dégagement,
 - Les appartements du type QUATRE, comprennent :
 - Une salle de séjour, trois chambres, cuisine, toilette, water-closet, placards et dégagement,
 - Les appartements du type CINQ, comprennent :
 - Une salle de séjour, quatre chambres, cuisine, toilette, water-closet, placards et dégagement
 - 2° Que l'immeuble numéroté devra comprendre :
 - Au sous-sol : vingt deux caves numérotées de un à vingt deux,
 - Au rez de chaussée : à l'extrémité gauche un local commun et un appartement de type Un, et à droite un appartement de type quatre,

et à chacun des étages, tant à gauche qu'à droite, un appartement de type quatre.

3°/ Que l'ensemble numéros trois comprendra :
Au sous-sol : vingt deux caves numérotées de un à vingt deux,

Au rez de chaussée à gauche deux locaux à usage commun; et un appartement de type Un, à droite un appartement de type trois,

et à chacun des étages tant à gauche qu'à droite, un appartement de type trois;

4°/ Que les immeubles numéros quatorze et quinze d'une part, comprendront chacun :

Au sous-sol : vingt deux caves numérotées de un à vingt deux;

Au rez de chaussée : un local commun et un appartement de type un à gauche; et à droite un appartement de type quatre,

Et à chacun des étages tant à gauche qu'à droite un appartement de type quatre.

5°/ Que l'ensemble numéros quinze, comprendra :
Au sous-sol : vingt deux caves numérotées de un à vingt et un,

au rez de chaussée à gauche un passage commun à trois deux locaux communs et un appartement de type Un.

Et à chacun des étages tant à gauche qu'à droite un appartement de type trois.

6°/ Que l'immeuble numéro seize, comprendra :
Au sous-sol : vingt deux caves numérotées de un à vingt deux,

Au rez de chaussée à gauche un appartement de type un, et à droite un appartement de type quatre.

À chacun des étages tant à gauche qu'à droite un appartement de type quatre.

7°/ Autres bâtiments

La société ENTREPRISE PERRIN, se réserve tant pour elle même que pour ses futurs acquéreurs ou ayants droit de répartir à sa guise entre les différents locaux devant composer ces bâtiments, les soixante dix millièmes de terrain qui y sont affectés.

II - DIVISION

L'ensemble immobilier objet du présent règlement est divisé en lots :

Chacun de ces lots comprend :

1°/ Les parties qui appartiendront privativement et exclusivement à chacun des attributaires et qui seront celles affectées à son usage exclusif et particulier avec les dépendances y affectées.

2°/ Une quote part indivise du sol,

3°/ Et une quote part indivise des parties communes spéciales à chaque immeuble,

- DIVISION EN LOTS -

Le lot numéro UN de l'Etat descriptif de division du terrain sur lequel doivent être édifiés les immeubles objets du groupe immobilier est supprimé en raison des dites constructions futures et il est remplacé par les lots suivants :

BLOC A

LOT NUMERO DIX

Il comprend l'immeuble numéro UN

Les trois mille quatre cent vingt six/trois mille quatre cent vingt sixièmes indivis des parties communes spéciales à l'immeuble numéro UN, ci 3.426/3.426

Et les trois mille quatre cent vingt six/soixant-dix millièmes indivis du sol, 3.426/70.000

LOT NUMERO CENT CINQUANTE

Il comprend le Centre Commercial,

Les quinze cent trente deux/quinze cent trente deuxièmes indivis des parties communes spéciales au Centre Commercial, 1.532/1.532

Et les quinze cent trente deux/soixante dix millièmes indivis du sol, 1.532/70.000

BLOC B -

Immeuble numéro DOUZE

LOT NUMERO DEUX CENTES

L'appartement du rez de chaussée gauche de type un,

Les trente quatre/soixante dix millièmes indivis du sol, 34/70.000

Et les trente quatre/mille six cent quatre vingt dix huitièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro douze 34/1.698

LOT NUMERO DEUX CENT UN

L'appartement du rez de chaussée droite de type quatre,

Les soixante quatre/soixante dix millièmes indivis du sol, 74/70.000

Et les soixante quatre/mille six cent quatre vingt dix huitièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro douze, 74/1.98

général

012112

LOT NUMERO DEUX CENT DIX :
L'appartement du premier étage
gauche de type quatre, _____
Et les soixante quatorze/soixan-
te dix millièmes indivis du sol _____ 74/70.000
Et les soixante quatorze/mille
six cent quatre vingt dix huitièmes des
parties communes spéciales à l'immeuble
numéro douze, _____ 74/1.698

LOT NUMERO DEUX CENT TROIS :
L'appartement du premier étage
droite de type quatre, _____
Les soixante quatorze/soixant-
dix millièmes indivis du sol _____ 74/70.000
Et les soixante quatorze/mille
dix cent quatre vingt dix huitièmes des
parties communes spéciales à l'immeuble
numéro douze _____ 74/1.698

LOT NUMERO DEUX CENT CINQ :
L'appartement du deuxième étage
gauche de type quatre, _____
Et les soixante quatorze/soixan-
te dix millièmes indivis du sol _____ 74/70.000
Et les soixante quatorze/mille
six cent quatre vingt dix huitièmes des
parties communes spéciales à l'immeuble
numéro douze _____ 74/1.698

LOT NUMERO DEUX CENT SEPT :
L'appartement au deuxième étage
de type quatre, _____
Les soixante quatorze/soixante
dix millièmes indivis du sol _____ 74/70.000
Et les soixante quatorze/mill-
six cent quatre vingt dix huitièmes des
parties communes spéciales à l'immeuble
numéro douze, _____ 74/1.698

LOT NUMERO DEUX CENT NEUF :
L'appartement du troisième étage
gauche de type quatre, _____
Et les soixante quatorze/soixan-
te dix millièmes indivis du sol _____ 74/70.000
Et les soixante quatorze/mill-
six cent quatre vingt dix huitièmes des
parties communes, spéciales à l'immeuble
numéro douze. _____ 74/1.698

maître
général

LOT NUMERO DEUX CENT SEPT
L'appartement du troisième étage
droite de type quatre;
et les soixante quatorze/soixante
dix millièmes indivis du sol. 74/70.000
et les soixante quatorze/mille six
cent quatre vingt dix huitièmes des parties
communes spéciales à l'immeuble numéro douze 74/1.698

LOT NUMERO DEUX CENT HUIT
L'appartement du quatrième étage
gauche de type quatre;
et les soixante quatorze/soixan
te dix millièmes indivis du sol. 74/70.000
Et les soixante quatorze/mille
six cent quatre vingt dix huitièmes des
parties communes spéciales à l'immeuble nu
méro douze; 74/1.698

LOT NUMERO DEUX CENT NEUF
L'appartement du quatrième étage
droite du type quatre;
et les soixante quatorze/soixan
te dix millièmes indivis du sol. 74/70.000
Et les soixante quatorze/mille
six cent quatre vingt dix huitièmes des
parties communes spéciales à l'immeuble
numéro douze 74/1.698

LOT NUMERO DEUX CENT DIX
L'appartement du cinquième étage
gauche du type quatre;
et les soixante quatorze/soixant.
dix millièmes indivis du sol. 74/70.000
Et les soixante quatorze/mille six
cent quatre vingt dix huitièmes des parties
communes spéciales à l'immeuble numéro douze 74/1.698

LOT NUMERO DEUX CENT ONZE
L'appartement du cinquième étage
droite du type quatre;
et les soixante quatorze/soixan
te dix millièmes indivis du sol. 74/70.000
et les soixante quatorze/mille six
cent quatre vingt dix huitièmes des parties
communes spéciales à l'immeuble numéro dou
ze 74/1.698

LOT NUMERO DEUX CENT DOUZE
L'appartement du sixième étage
gauche de type quatre;
et les soixante quatorze/soixan
te dix millièmes indivis du sol. 74/70.000
Et les soixant. quatorze/mille
t

812112
358

six cent quatre vingt dix huitièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro douze,	74/1.698	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TREIZE</u>		
L'appartement du sixième étage droite du type quatre,		
et les soixante quatorze/soixan te dix millièmes du sol,		74/70.000
Et les soixante quatorze/mille six cent quatre vingt dix huitièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro douze,	74/1.698	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE</u>		
L'appartement du septième étage gauche du type quatre,		
et les soixante quatorze/soixan te dix millièmes du sol.		74/70.000
Et les soixante quatorze/mille six cent quatre vingt dix huitièmes des parties communes spéciales à l'immeuble nu méro douze,	74/1.698	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUINZE</u>		
L'appartement du septième étage droite du type quatre,		
et les soixante quatorze/soixan te dix millièmes du sol		74/70.000
et les soixante quatorze/mille six cent quatre vingt dix huitièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro douze,	74/1.698	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SEIZE</u>		
L'appartement du huitième étage gauche du type quatre,		
et les soixante quatorze/soixan te dix millièmes du sol		74/70.000
Et les soixante quatorze/mille six cent quatre vingt dix huitièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro douze,	74/1.698	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT DIX SEPT</u>		
L'appartement du huitième étage droite du type quatre,		
et les soixante quatorze/soixan te dix millièmes du sol		74/70.000
Et les soixante quatorze/mille six cent quatre vingt dix huitièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro douze,	74/1.698	

Sanit
général

LOT NUMERO DEUX CENT DIX HUIT
L'appartement du neuvième étage
gauche du type quatre,
et les soixante quatorze/soixante
dix millièmes du sol, 74/70,000
Et les soixante quatorze/mille
six cent quatre vingt dix huitièmes des
parties communes spéciales à l'immeuble
numéro douze, 74/1.698

LOT NUMERO DEUX CENT DIX NEUF
L'appartement du neuvième étage
droite du type quatre,
Et les soixante quatorze/soixante
dix millièmes du sol, 74/70,000
Et les soixante quatorze/mille
six cent quatre vingt dix huitièmes des
parties communes spéciales à l'immeuble
numéro douze 74/1.698

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT
L'appartement du dixième étage
gauche du type quatre,
et les soixante quatorze/soixante
dix millièmes du sol, 74/70,000
et les soixante quatorze/mille
six cent quatre vingt dix huitièmes des
parties communes spéciales à l'immeuble
numéro douze 74/1.698

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT ET
UN
L'appartement du dixième étage
droite du type quatre,
et les soixante quatorze/soixante
dix millièmes du sol, 74/70,000
Et les soixante quatorze/mille
six cent quatre vingt dix huitièmes des
parties communes spéciales à l'immeuble
numéro douze, 74/1.698

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT DEUX
La cave au sous-sol portant le
numéro un,
et les cinq/soixante dix milliè
mes du sol, 5/70,000
Et les cinq/mille six cent quatre
vingt dix huitièmes des parties communes
spéciales à l'immeuble douze, 5/1.698

<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT TROIS</u> La cave au sous-sol portant le numéro deux, et les cinq/soixante dix milliè- mes du sol	5/10,000
Et les cinq/mille six cent qua- tre vingt dix huitièmes des parties com- munes spéciales à l'immeuble douze, 5/1.698	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT QUATRE</u> La cave au sous-sol portant le numéro trois, et les cinq/soixante dix millièmes du sol,	5/10,000
Et les cinq/milli. six cent quatre vingt dix huitièmes des parties communes spéciales à l'immeuble douze, 5/1.698	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT CINQ</u> La cave au sous-sol portant le numéro quatre, et les cinq/soixante dix milliè- mes du sol,	5/10,000
Et les cinq/mille six cent quatre vingt dix huitièmes des parties communes spé- ciales à l'immeuble douze,	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT SIX</u> La cave au sous sol portant le numéro cinq, et les cinq/soixante dix milliè- mes du sol,	5/10,000
Et les cinq/mille six cent quatre vingt dix huitièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro douze 5/1.698	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT SEPT</u> La cave au sous-sol portant le numéro six, Et les cinq/soixante dix millièmes du sol	5/10,000
Et les cinq/mille six cent quatre vingt dix huitièmes, des parties communes spéciales à l'immeuble numéro douze 5/1.698	
<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT HUIT</u> La cave au sous-sol portant le numéro sept, et les cinq/ soixante dix milliè- mes du sol,	5/10,000
Et les cinq/mille six cent qua- tre vingt dix huitièmes des parties commu- nes spéciales à l'immeuble numéro douze 5/1.698	

Plans
général
etc

<u>LOT NUMERO DEUX CENT VINGT NEUF</u>	
La cave au sous-sol portant le	
numéro huit,	
et les cinq/soixante dix milliè	
mes du sol,	5/70.000
et les cinq/mille six cent qua-	
tre vingt dix huitièmes des parties commu-	
nes spéciales à l'immeuble numéro douze	5/1.698
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE</u>	
La cave au sous-sol portant le	
numéro neuf,	
et les cinq/soixante dix milliè	
mes du sol,	5/70.000
Et les cinq/mille six cent qua-	
tre vingt dix huitièmes des parties commu-	
nes spéciales à l'immeuble numéro douze	5/1.698
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE ET</u>	
<u>UN</u>	
La cave au sous-sol portant le	
numéro dix,	
et les cinq/soixante dix milliè	
mes du sol,	5/70.000
Et les cinq/mille six cent qua-	
tre vingt dix huitièmes des parties commu-	
nes spéciales à l'immeuble numéro douze,	5/1.698
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE DEUX</u>	
La cave au sous-sol portant le	
numéro onze,	
et les cinq/soixante dix milliè	
mes du sol,	5/70.000
Et les cinq/mille six cent qua-	
tre vingt dix huitièmes des parties commu-	
nes spéciales à l'immeuble numéro douze	5/1.698
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE TROIS</u>	
La cave au sous-sol portant le	
numéro douze,	
et les cinq/soixante dix millièmes	
du sol	5/70.000
Et les cinq/mille six cent quatre	
vingt dix huitièmes des parties communes	
spéciales à l'immeuble numéro douze,	5/1.698
<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE QUATRE</u>	
La cave au sous-sol portant le	
numéro treize,	
et les cinq/soixante dix millièmes	
du sol,	5/70.000
Et les cinq/mille six cent quatre	
vingt dix huitièmes des parties communes	
spéciales à l'immeuble numéro douze	5/1.698

2
12112
31
S.S.L.

.....	<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE CINQ</u>	
.....	La cave au sous-sol portant le	
.....	numéro quatorze,	
.....	et les cinq/soixante dix millièmes	
.....	du sol,	5/10.000
.....	Et les cinq/mille six cent quatre	
.....	vingt dix huitièmes des parties communes	
.....	spéciales à l'immeuble numéro douze	5/1.698
.....	<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE SIX</u>	
.....	La cave au sous-sol portant le	
.....	numéro quinze,	
.....	et les cinq/soixante dix milliè	
.....	mes du sol	5/10.000
.....	Et les cinq/mille six cent quatre	
.....	vingt dix huitièmes des parties communes	
.....	spéciales à l'immeuble numéro douze	5/1.698
.....	<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE SEPT</u>	
.....	La cave au sous-sol portant le	
.....	numéro seize,	
.....	et les cinq/soixante dix millièmes	
.....	du sol,	5/10.000
.....	Et cinq/mille six cent quatre vingt	
.....	dix huitièmes des parties communes spéciales	
.....	à l'immeuble numéro douze,	5/1.698
.....	<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE HUIT</u>	
.....	La cave au sous-sol portant le	
.....	numéro dix sept,	
.....	et les cinq/soixante dix millièmes	
.....	du sol	5/10.000
.....	Et les cinq/mille six cent quatre	
.....	vingt dix huitièmes des parties communes spé-	
.....	ciales à l'immeuble numéro douze,	5/1.698
.....	<u>LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE NEUF</u>	
.....	La cave au sous-sol portant le	
.....	numéro dix huit,	
.....	et les cinq/soixante dix millièmes	
.....	du sol	5/10.000
.....	Et les cinq/mille six cent quatre	
.....	vingt dix huitièmes des parties communes	
.....	spéciales à l'immeuble numéro douze	5/1.698
.....	<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE</u>	
.....	La cave au sous-sol portant le	
.....	numéro dix neuf,	
.....	et les cinq/soixante dix milliè	
.....	mes du sol	5/10.000
.....	Et les cinq/mille six cent qua	
.....	tre vingt dix huitièmes des parties com-	
.....	munes spéciales à l'immeuble numéro douze	5/1.698

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE

DEUX

L'appartement du premier étage gauche de type trois, et les soixante/soixante dix millièmes du sol

60/10.000

Et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize 50/1.404

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE

TROIS

L'appartement du premier étage droite de type trois, et les soixante/soixante dix millièmes du sol

60/10.000

Et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize 50/1.404

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE

QUATRE

L'appartement du deuxième étage gauche de type trois, et les soixante/soixante dix millièmes du sol

60/10.000

Et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize 50/1.404

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE

CINQ

L'appartement du deuxième étage droite de type trois, et les soixante/soixante dix millièmes du sol

60/10.000

Et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize 50/1.404

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE

SIX

L'appartement du troisième étage gauche de type trois, et les soixante/soixante dix millièmes du sol

60/10.000

Et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize 50/1.404

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE

SEPT

L'appartement du troisième étage droite de type trois,

...
Télé
général
...

_____ et les soixante/soixante dix millièmes du sol;	60/70.000
_____ Et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spé- ciales à l'immeuble numéro treize	60/1.404
_____ <u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE</u>	
<u>QUATRE</u> _____ L'appartement du quatrième étage gauche de type trois;	
_____ et les soixante/soixante dix millièmes du sol.	60/70.000
_____ et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize,	60/1.404
_____ <u>LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE</u>	
<u>NEUF</u> _____ L'appartement du quatrième étage droite de type trois;	
_____ et les soixante/soixante dix millièmes du sol.	60/70.000
_____ Et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spé- ciales à l'immeuble numéro treize	60/1.404
_____ <u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
_____ L'appartement du cinquième étage gauche de type trois;	
_____ et les soixante/soixante dix millièmes du sol.	60/70.000
_____ et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize.	60/1.404
_____ <u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>ET UN</u> _____ L'appartement du cinquième étage droite de type trois;	
_____ et les soixante/soixante dix millièmes du sol.	60/70.000
_____ Et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spé- ciales à l'immeuble numéro treize,	60/1.404
_____ <u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>DEUX</u> _____ L'appartement du sixième étage gauche de type trois;	
_____ et les soixante/soixante dix millièmes du sol.	60/70.000
_____ Et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spé- ciales à l'immeuble numéro treize.	60/1.404

2
...
112
...
1

<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>TROIS</u>	
L'appartement du sixième étage droit, de type trois,	
et les soixante/soixante dix millièmes du sol	60/70.000
et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize	60/1.404
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>QUATRE</u>	
L'appartement du septième étage côté gauche de type trois,	
Les soixante/soixante dix millièmes du sol,	60/70.000
et les soixante/quatorze cent quatre-vingt des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize,	60/1.404
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>CINQ</u>	
L'appartement du septième étage droite de type trois,	
et les soixante/soixante dix millièmes du sol	60/70.000
et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize,	60/1.404
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>SIX</u>	
L'appartement du huitième étage gauche de type trois,	
et les soixante/soixante dix millièmes du sol,	60/70.000
Et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize,	60/1.404
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>SEPT</u>	
L'appartement du huitième étage droite de type trois,	
Et les soixante/soixante dix millièmes du sol	60/70.000
Et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize,	60/1.404
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	
<u>HUIT</u>	
L'appartement du neuvième étage gauche de type trois	

général

_____ et les soixante/soixante dix millièmes du sol _____	60/70,000
_____ et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize, <u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u>	60/1.404
<u>NEUF</u> L'appartement du neuvième étage droite de type trois; _____	
_____ et les soixante/soixante dix millièmes du sol, _____	60/70,000
Et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize _____	60/1.404
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE DIX</u> L'appartement du dixième étage gauche de type trois, _____	
_____ et les soixante/soixante dix millièmes du sol. _____	60/70,000
Et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spé- ciales à l'immeuble numéro treize _____	60/1.404
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u> <u>ONZE</u> L'appartement du dixième étage droite de type trois, _____	
_____ et les soixante/soixante dix millièmes du sol _____	60/70,000
Et les soixante/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spé- ciales à l'immeuble numéro treize _____	60/1.404
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u> <u>DOUZE</u> La cave au sous-sol portant le numéro un, _____	
_____ et les cinq/soixante dix milliè- mes du sol _____	5/70,000
Et les cinq/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize _____	5/1.404
<u>LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE</u> <u>TREIZE</u> La cave au sous-sol portant le numéro deux, _____	
_____ et les cinq/soixante dix milliè- mes du sol _____	5/70,000
Et les cinq/mille quatre cent quatre-vingt des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize, _____	5/1.404

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE

QUATORZE

La cave au sous-sol portant le
numéro trois,
et les cinq/soixante dix milliè-
mes du sol

5/70.000

et les cinq/mille quatre cent
quatrièmes des parties communes spéciales
à l'immeuble numéro treize, 5/1.404

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE

QUINZE

La cave au sous-sol portant le
numéro quatre,
et les cinq/soixante dix milliè-
mes du sol,

5/70.000

Et les cinq/mille quatre cent
quatrièmes des parties communes spéciales
à l'immeuble numéro treize, 5/1.404

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE

SEIZE

La cave au sous-sol portant le
numéro cinq,
et les cinq/soixante dix milliè-
mes du sol,

5/70.000

et les cinq/mille quatre cent
quatrièmes des parties communes spéciales
à l'immeuble numéro treize, 5/1.404

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE

DIX SEPT

La cave au sous-sol portant le
numéro six,
et les cinq/soixante dix mil-
lièmes du sol

5/70.000

Et les cinq/mille quatre cent
quatrièmes des parties communes spéciales
à l'immeuble numéro treize, 5/1.404

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE

DIX HUIT

La cave au sous-sol portant le
numéro sept,
et les cinq/soixante dix mil-
lièmes du sol

5/70.000

Et les cinq/mille quatre cent
quatrièmes des parties communes spéciales
à l'immeuble numéro treize, 5/1.404

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE

DIX NEUF

La cave au sous-sol portant le
numéro huit,

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ

La cave au sous-sol portant le numéro quatorze, et les cinq/soixante dix/millièmes du sol

5/70.000

Et les cinq/mille quatre cent quatre-vingts des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize

5/1.404

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT SIX

La cave au sous-sol portant le numéro quinze, et les cinq/soixante dix millièmes du sol

5/70.000

Et les cinq/mille quatre cent quatre-vingts des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize,

5/1.404

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT

La cave au sous-sol portant le numéro seize, et les cinq/soixante dix millièmes du sol

5/70.000

Et les cinq/mille quatre cent quatre-vingts des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize

5/1.404

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT

La cave au sous-sol portant le numéro dix sept, et les cinq/soixante dix millièmes du sol,

5/70.000

et les cinq/mille quatre cent quatre-vingts des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize;

5/1.404

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF

La cave au sous-sol portant le numéro dix huit, et les cinq/soixante dix millièmes du sol,

5/70.000

Et les cinq/mille quatre cent quatre-vingts des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize;

5/1.404

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT DIX

La cave au sous-sol portant le numéro dix neuf

général

Et les cinq/soixante dix millièmes du sol	5/70.000
Et les cinq/mille quatre cent quarantièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize.	5/1.404
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE</u>	
La cave au sous-sol portant le numéro vingt,	
et les cinq/soixante dix millièmes du sol;	5/70.000
Et les cinq/mille quatre cent quarantièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize,	5/1.404
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX</u>	
La cave au sous-sol portant le numéro vingt et un,	
et les cinq/soixante dix millièmes du sol	5/70.000
Et les cinq/mille quatre cent quarantièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize	5/1.404
<u>LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS</u>	
La cave au sous-sol portant le numéro vingt deux,	
et les cinq/soixante dix millièmes du sol,	5/70.000
Et les cinq/mille quatre cent quarantièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro treize,	5/1.404
IMMEUBLE numéro QUATORZE	
<u>LOT NUMERO TROIS CENTES</u>	
Un appartement au rez de chaussée gauche de type un,	
et les trente cinq/soixante dix millièmes du sol.	35/70.000
et les trente cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze,	35/1.680
<u>LOT NUMERO TROIS CENT UN</u>	
Un appartement situé au rez de chaussée à droite de type quatre,	
et les soixante quinze/soixante dix millièmes du sol	75/70.000
Et les soixante quinze/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze,	75/1.680

812112
238

Vertical text and markings on the right margin, including a series of small squares at the top and various lines and characters below.

<u>LOT NUMERO TROIS CENT DEUX</u> Un appartement situé au premier étage gauche de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol,		73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze,	73/1.680	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TROIS</u> Un appartement situé au premier étage droite de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol,		73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze,	73/1.680	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE</u> L'appartement situé au deuxième étage gauche de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol,		73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties commu- nes spéciales à l'immeuble numéro quatorze	73/1.680	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQ</u> L'appartement situé au deuxième étage droite de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol		73/70.000
et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties commu- nes spéciales à l'immeuble numéro quatorze	73/1.680	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SIX</u> L'appartement situé au troisième étage à gauche de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol		73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties commu- nes spéciales à l'immeuble numéro quatorze,	73/1.680	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SEPT</u> L'appartement situé au troisième étage à droite de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol		73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble quatorze,	73/1.680	

...
...
général
...

LOT NUMERO TROIS CENT HUIT
L'appartement situé au quatrième étage à gauche de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol, 73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze; 73/1.680

LOT NUMERO TROIS CENT NEUF
L'appartement situé au quatrième étage à droite de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol, 73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze; 73/1.680

LOT NUMERO TROIS CENT DIX
L'appartement situé au cinquième étage à gauche de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol, 73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze; 73/1.680

LOT NUMERO TROIS CENT ONZE
L'appartement situé au cinquième étage droit de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol, 73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze; 73/1.680

LOT NUMERO TROIS CENT DOUZE
L'appartement situé au sixième étage gauche de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol, 73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze; 73/1.680

LOT NUMERO TROIS CENT TREIZE
L'appartement situé au sixième étage droit de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol, 73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze, 73/1.680

2
312112
(25)

<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATORZE</u> L'appartement situé au septième étage gauche de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol.	73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze, 73/1.680	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUINZE</u> L'appartement situé au septième étage droite de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol,	73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties commu- nes spéciales à l'immeuble numéro quatorze 73/1.680	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SEIZE</u> L'appartement situé au huitième étage à gauche de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol,	73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties commu- nes spéciales à l'immeuble numéro quatorze, 73/1.680	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT DIX SEPT</u> L'appartement situé au huitième étage de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol,	73/70.000
et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze, 73/1.680	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT DIX HUIT</u> L'appartement situé au neuvième étage gauche de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol	73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze, 73/1.680	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT DIX NEUF</u> L'appartement situé au neuvième étage droite de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol,	73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties commu- nes spéciales à l'immeuble numéro quatorze, 73/1.680	

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT
 L'appartement situé au dixième
 étage gauche de type quatre, _____
 et les soixante treize/soixante
 dix millièmes du sol, _____ 73/70.000
 Et les soixante treize/mille six
 cent quatre vingtièmes des parties communes
 spéciales à l'immeuble numéro quatorze, _____ 73/1.680

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT ET UN
 L'appartement situé au dixième
 étage droit de type quatre, _____
 et les soixante treize/soixante
 dix millièmes du sol, _____ 73/70.000
 Et les soixante treize/mille six
 cent quatre vingtièmes des parties communes
 spéciales à l'immeuble numéro quatorze, _____ 73/1.680

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT DEUX
 La cave au sous-sol portant le
 numéro un, _____
 et les cinq/soixante dix millièmes
 du sol, _____ 9/70.000
 Et les cinq/mille six cent quatre
 vingtièmes des parties communes spéciales à
 l'immeuble numéro quatorze, _____ 5/1.680

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT TROIS
 La cave au sous-sol portant le
 numéro deux, _____
 et les cinq/soixante dix millièmes
 du sol, _____ 5/70.000
 Et les cinq/mille six cent quatre
 vingtièmes des parties communes spéciales à
 l'immeuble numéro quatorze, _____ 5/1.680

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT QUATRE
 La cave au sous-sol portant le
 numéro trois, _____
 et les cinq/soixante dix millièmes
 du sol, _____ 5/70.000
 Et les cinq/mille six cent quatre
 vingtièmes des parties communes spéciales à
 l'immeuble numéro quatorze, _____ 5/1.680

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT CINQ
 La cave au sous-sol portant le
 numéro quatre, _____
 et les cinq/soixante dix millièmes
 du sol, _____ 5/70.000
 Et les cinq/mille six cent quatre
 vingtièmes des parties communes spéciales
 à l'immeuble numéro quatorze, _____ 5/1.680

général

812112

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT SIX

La cave au sous-sol portant le

numéro cinq,

et les cinq/soixante dix mil-
lièmes du sol,

5/70.000

Et les cinq/mille six cent
quatre vingtièmes des parties communes
spéciales à l'immeuble numéro quatorze

5/1.680

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT SEPT

La cave au sous-sol portant le

numéro six,

et les cinq/soixante dix mil-
lièmes du sol

5/70.000

Et les cinq/mille six cent
quatre vingtièmes des parties communes
spéciales à l'immeuble numéro quatorze,

5/1.680

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT HUIT

La cave au sous-sol portant le

numéro sept,

et les cinq/soixante dix millièmes
du sol,

5/70.000

Et les cinq/mille six cent quatre
vingtièmes des parties communes spéciales à
l'immeuble numéro quatorze,

5/1.680

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT NEUF

La cave au sous-sol portant le

numéro huit,

et les cinq/soixante dix millièmes
du sol

5/70.000

Et les cinq/mille six cent quatre
vingtièmes des parties communes spéciales à
l'immeuble numéro quatorze,

5/1.680

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT DIX

La cave au sous-sol portant le

numéro neuf,

et les cinq/soixante dix milliè-
mes du sol,

5/70.000

Et les cinq/mille six cent quatre
vingtièmes des parties communes spéciales
à l'immeuble numéro quatorze,

5/1.680

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE UN

La cave au sous-sol portant le

numéro dix,

et les cinq/soixante dix milliè-
mes du sol,

5/70.000

Et les cinq/mille six cent qua-
tre vingtièmes des parties communes spé-
ciales à l'immeuble numéro quatorze,

5/1.680

territoire
général

<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE DEUX</u> La cave au sous-sol portant le numéro onze, et les cinq/soixante dix millièmes du sol,	5/70.000
Et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze,	5/1.680
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE TROIS</u> La cave au sous-sol portant le numéro douze; et les cinq/soixante dix millièmes du sol,	5/70.000
Et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze,	5/1.680
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE QUATRE</u> La cave au sous-sol portant le numéro treize, et les cinq/soixante dix millièmes du sol,	5/70.000
Et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze,	5/1.680
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE CINQ</u> La cave au sous-sol portant le numéro quatorze, et les cinq/soixante dix millièmes du sol,	5/70.000
Et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze,	5/1.680
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE SIX</u> La cave au sous-sol portant le numéro quinze, et les cinq/soixante dix millièmes du sol	5/70.000
Et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze,	5/1.680
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE SEPT</u> La cave au sous-sol portant le numéro seize, et les cinq/soixante dix millièmes du sol,	5/70.000
et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble quatorze,	5/1.680

<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE HUIT</u> La cave au sous-sol portant le numéro dix sept, et les cinq/soixante dix millièmes du sol,		5/10.000
Et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze,	5/1.680	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE NEUF</u> La cave au sous-sol portant le numéro dix huit, et les cinq/soixante dix millièmes du sol,		5/10.000
Et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze,	5/1.680	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE</u> La cave au sous-sol portant le numéro dix neuf, et les cinq/soixante dix milliè mes du sol,		5/10.000
Et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze,	5/1.680	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE UN</u> La cave au sous-sol portant le numéro vingt, et les cinq/soixante dix millièmes du sol,		5/10.000
Et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze,	5/1.680	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE DEUX</u> La cave au sous-sol portant le numé ro vingt et un, et les cinq/soixante dix millièmes du sol,		5/10.000
Et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze,	5/1.680	
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE TROIS</u> La cave au sous-sol portant le numéro vingt deux, et les cinq/soixante dix millièmes du sol,		5/10.000
Et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quatorze,	5/1.680	

...noble
...cité
général
...

- IMMEUBLE numéro QUINZE -

LOT NOMBRE TROIS CENT CINQUANTE
 L'appartement au rez de chaussée
 droite de type un,
 et les trente neuf/soixante dix
 millièmes du sol 39/70.000
 Et les trente neuf/mille quatre
 cent quatre-vingts des parties communes spécia-
 les à l'immeuble numéro quinze 39/1.404

LOT NOMBRE TROIS CENT CINQUANTE
UN
 L'appartement au premier étage
 gauche de type trois,
 et les soixante trois/soixante
 dix millièmes du sol, 63/70.000
 Et les soixante trois/mille
 quatre cent quatre-vingts des parties com-
 munes spéciales à l'immeuble numéro quinze 63/1.404

LOT NOMBRE TROIS CENT CINQUANTE
DEUX
 L'appartement au premier étage
 droite de type trois,
 et les soixante trois/soixante
 dix millièmes du sol 63/70.000
 et les soixante trois/mille qua-
 tre cent quatre-vingts des parties communes
 spéciales à l'immeuble numéro quinze 63/1.404

LOT NOMBRE TROIS CENT CINQUANTE
TROIS
 L'appartement du deuxième étage
 gauche de type trois,
 et les soixante trois/soixante dix
 millièmes du sol, 63/70.000
 et les soixante trois/mille quatre
 cent quatre-vingts des parties communes spécia-
 les à l'immeuble numéro quinze. 63/1.404

LOT NOMBRE TROIS CENT CINQUANTE
QUATRE
 L'appartement du deuxième étage
 droite de type trois,
 et les soixante trois/soixante
 dix millièmes du sol, 63/70.000
 Et les soixante trois/mille quatre
 cent quatre-vingts des parties communes spécia-
 les à l'immeuble numéro quinze 63/1.404

LOT NOMBRE TROIS CENT CINQUANTE
CINQ
 L'appartement du troisième étage
 gauche de type trois,

_____ et les soixante trois/soixante dix millièmes du sol	63/70.000
_____ et les soixante trois/mille quatre cent quatrièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze)	63/1.404
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE</u>	
<u>SIX</u>	
_____ L'appartement du troisième étage droite de type trois, _____	
_____ et les soixante trois/soixante dix millièmes du sol,	63/70.000
_____ et les soixante trois/mille quatre cent quatrièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze,	63/1.404
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE</u>	
<u>SEPT</u>	
_____ L'appartement du quatrième étage gauche de type trois, _____	
_____ et les soixante trois/soixante dix millièmes du sol, _____	63/70.000
_____ et les soixante trois/mille quatre cent quatrièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze	63/1.404
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE</u>	
<u>HUIT</u>	
_____ L'appartement du quatrième étage droite de type trois, _____	
_____ et les soixante trois/soixante dix millièmes du sol, _____	63/70.000
_____ Et les soixante trois/mille quatre cent quatrièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze,	63/1.404
<u>LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE</u>	
<u>NEUF</u>	
_____ L'appartement du cinquième étage gauche de type trois, _____	
_____ et les soixante trois/soixante dix millièmes du sol, _____	63/70.000
_____ Et les soixante trois/mille quatre cent quatrièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze,	63/1.404
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE</u>	
_____ L'appartement du cinquième étage droite de type trois, _____	
_____ et les soixante trois/soixante dix millièmes du sol _____	63/70.000
_____ Et les soixante trois/mille quatre cent quatrièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze	63/1.404

Personne
général

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE UN
 L'appartement du sixième étage
 gauche de type trois,
 et les soixante trois/soixante dix
 millièmes du sol, 63/70.000
 et les soixante trois/mille quatre
 cent quatre-vingt des parties communes spécia-
 les à l'immeuble numéro quinze, 63/1.404

DEUX
 L'appartement du sixième étage
 droite de type trois,
 et les soixante trois/soixante dix
 millièmes du sol, 63/70.000
 Et les soixante trois/mille qua-
 tre cent quatre-vingt des parties communes
 spéciales à l'immeuble numéro quinze, 63/1.404

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE
TROIS
 L'appartement du septième étage
 gauche de type trois,
 et les soixante trois/soixante dix
 millièmes du sol, 63/70.000
 Et les soixante trois/mille quatre
 cent quatre-vingt des parties communes spéciales
 à l'immeuble numéro quinze, 63/1.404

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE
QUATRE
 L'appartement du septième étage
 droite de type trois,
 et les soixante trois/soixante dix
 millièmes du sol, 63/70.000
 Et les soixante trois/mille quatre
 cent quatre-vingt des parties communes spécia-
 les à l'immeuble numéro quinze, 63/1.404

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE
CINQ
 L'appartement du huitième étage
 gauche de type trois,
 et les soixante trois/soixante dix
 millièmes du sol 63/70.000
 Et les soixante trois/mille quatre
 cent quatre-vingt des parties communes spécia-
 les à l'immeuble numéro quinze, 63/1.404

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE SIX
 L'appartement du huitième étage
 droite de type trois,
 et les soixante trois/soixante dix
 millièmes du sol 63/70.000

012112
-15]

11 1
.. .

et les soixante trois/mille quatre cent quatre-vingt quatre parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze, 63/1.404

SEPT LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE

L'appartement du neuvième étage gauche de type trois,

et les soixante trois/soixante dix millièmes du sol, 63/70.000

et les soixante trois/mille quatre cent quatre-vingt quatre parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze, 63/1.404

HUIT LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE

L'appartement du neuvième étage droite de type trois,

et les soixant. trois/soixante dix millièmes du sol, 63/70.000

et les soixante trois/mill. quatre cent quatre-vingt quatre parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze, 63/1.404

NEUF LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE

L'appartement du dixième étage gauche de type trois,

et les soixant. trois/soixante dix millièmes du sol, 63/70.000

Et les soixante trois/mille quatre cent quatre-vingt quatre parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze, 63/1.404

DIX LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE

L'appartement du dixième étage droite de type trois,

et les soixante trois/soixante dix millièmes du sol, 63/70.000

Et les soixante trois/mille quatre cent quatre-vingt quatre parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze, 63/1.404

ONZE LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE

La cave au sous-sol portant le numéro un,

et les cinq/soixante dix millièmes du sol, 5/70.000

et les cinq/mille quatre cent quatre-vingt quatre parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze, 5/1.404

<u>DOUZE</u>	<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE</u>
La cave au sous-sol portant le numéro douze,	
et les cinq/soixante dix mil- lièmes du sol,	5/70.000
Et les cinq/mille quatre cent quatrièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze,	5/1.404
<u>TREIZE</u>	<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE</u>
La cave au sous-sol portant le numéro treize,	
et les cinq/soixante dix milliè- res du sol,	5/70.000
et les cinq/mille quatre cent quatrièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze,	5/1.404
<u>QUATORZE</u>	<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE</u>
La cave au sous-sol portant le numéro quatorze,	
et les cinq/soixante dix millièmes du sol,	5/70.000
Et les cinq/mille quatre cent quatrièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze,	5/1.404
<u>QUINZE</u>	<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE</u>
La cave au sous-sol, portant le numéro quinze,	
et les cinq/soixante dix milliè- res du sol,	5/70.000
Et les cinq/mille quatre cent quatrièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze,	5/1.404
<u>SEIZE</u>	<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE</u>
La cave au sous-sol portant le numéro seize,	
et les cinq/soixante dix milliè- res du sol,	5/70.000
Et les cinq/mille quatre cent quatrièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze,	5/1.404
<u>DIX SEPT</u>	<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE</u>
La cave au sous-sol portant le numéro dix-sept,	

_____ et les cinq/soixante dix milliè mes du sol _____	5/10.000
_____ et les cinq/mille quatre cent quatrièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze, _____	5/1.404
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE</u> <u>DIX HUIT</u>	
_____ La cave au sous-sol portant le numéro huit, _____	
_____ et les cinq/soixante dix milliè mes du sol, _____	5/10.000
_____ et les cinq/mille quatre cent quatrièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze, _____	5/1.404
<u>LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE</u> <u>DLX NEUF</u>	
_____ La cave au sous-sol portant le numéro neuf, _____	
_____ et les cinq/soixante dix milliè mes du sol, _____	5/10.000
_____ et les cinq/mille quatre cent quatrièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze, _____	5/1.404
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT</u> _____ La cave au sous-sol portant le numéro dix, _____	
_____ et les cinq/soixante dix millièmes du sol, _____	5/10.000
_____ Et les cinq/mille quatre cent qua trièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze, _____	5/1.404
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT</u> <u>UN</u>	
_____ La cave au sous sol portant le numéro onze, _____	
_____ et les cinq/soixante dix millièmes du sol, _____	5/10.000
_____ et les cinq/mille quatre cent qua trièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze, _____	5/1.404
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT</u> <u>DEUX</u>	
_____ La cave au sous-sol portant le numéro douze, _____	
_____ et les cinq/soixante dix millièmes du sol, _____	5/10.000
_____ et les cinq/mille quatre cent qua trièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze, _____	5/1.404

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT

TROIS La cave au sous-sol portant le
numéro treize,
et les cinq/soixante dix millièmes
du sol

5/70.000

Et les cinq/mille quatre cent qua-
trièmes des parties communes spéciales à
l'immeuble numéro quinze, 5/1.404

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT

QUATRE La cave au sous-sol portant le
numéro quatorze,
et les cinq/soixante dix millièmes
du sol

5/70.000

et les cinq/mille quatre cent qua-
trièmes des parties communes spéciales à
l'immeuble numéro quinze, 5/1.404

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT

CINQ La cave au sous-sol portant le
numéro quinze,
et les cinq/soixante dix millièmes
du sol,

5/70.000

et les cinq/mille quatre cent qua-
trièmes des parties communes spéciales à
l'immeuble numéro quinze, 5/1.404

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT

SIX La cave au sous-sol portant le numé-
ro seize,
et les cinq/soixante dix millièmes
du sol,

5/70.000

et les cinq/mille quatre cent qua-
trièmes des parties communes spéciales à
l'immeuble numéro quinze, 5/1.404

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT

SEPT La cave au sous-sol portant le
numéro dix sept,
et les cinq/soixante dix millièmes
du sol,

5/70.000

et les cinq/mille quatre cent quatre-
vièmes des parties communes spéciales à l'im-
meuble numéro quinze, 5/1.404

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT

HUIT La cave au sous-sol portant le
numéro dix huit,

Service
général

812112
[58]

_____ et les cinq/soixante dix milliè- mes du sol _____	5/70,000
_____ et les cinq/mille quatre cent quatrièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze, _____	5/1,404
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF,</u> _____ La cave au sous-sol portant le numéro dix neuf, _____	
_____ et les cinq/soixante dix mil- lièmes du sol _____	5/70,000
_____ et les cinq/mille quatre cent quatrièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze, _____	5/1,404
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT DIX</u> _____ La cave au sous-sol portant le numéro vingt, _____	
_____ et les cinq/soixante dix millièmes du sol, _____	5/70,000
_____ et les cinq/mille quatre cent qua- trièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze, _____	5/1,404
<u>LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE</u> _____ La cave au sous-sol portant le numé- ro vingt et un, _____	
_____ et les cinq/soixante dix millièmes du sol, _____	5/70,000
_____ et les cinq/mille quatre cent qua- trièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro quinze, _____	5/1,404
- IMMEUBLE numéro SEIZE -	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENTS</u> _____ L'appartement au rez de chaussée gauche de type un, _____	
_____ et les trente cinq/soixante dix millièmes de sol, _____	35/70,000
_____ Et les trente cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro seize, _____	5/1,680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT UN</u> _____ L'appartement au rez de chaussée droite de type quatre, _____	
_____ et les soixante quinze/soixante dix millièmes du sol _____	75/70,000
_____ Et les soixante quinze/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro seize, _____	75/1,680

<u>LOT NUMERO QUATRE CENT HUIT</u>	
L'appartement du quatrième étage gauche de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol,	73/70.000
et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro seize,	73/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT NEUF</u>	
L'appartement du quatrième étage droite de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol,	73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro seize;	73/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT DIX</u>	
L'appartement du cinquième étage gauche de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol,	73/70.000
et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro seize,	73/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT ONZE</u>	
L'appartement du cinquième étage droite de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol,	73/70.000
et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro seize,	73/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT DOUZE</u>	
L'appartement du sixième étage gauche de type quatre, et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol,	73/70.000
et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro seize,	73/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TREIZE</u>	
L'appartement du sixième étage droite de type quatre, et les soixante treize/soixan tedix millièmes du sol,	73/70.000
Et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties commu- nes spéciales à l'immeuble numéro seize,	73/1.680

formate
général

<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUATORZE</u>		
L'appartement du septième étage		
gauche de type quatre,		
et les soixante treize/soixante		73/70.000
dix millièmes du sol,		
et les soixante treize/mille six		
cent quatre vingtièmes des parties communes		
spéciales à l'immeuble numéro seize,	73/1.680	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUINZE</u>		
L'appartement du septième étage		
droite de type quatre,		
et les soixante treize/soixante		73/70.000
dix millièmes du sol,		
et les soixante treize/mille six		
cent quatre vingtièmes des parties communes		
spéciales à l'immeuble numéro seize,	73/1.680	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT SEIZE</u>		
L'appartement du huitième étage		
gauche de type quatre,		
et les soixante treize/soixante		73/70.000
dix millièmes du sol,		
et les soixante treize/mille six		
cent quatre vingtièmes des parties communes		
spéciales à l'immeuble numéro seize,	73/1.680	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT DIX SEPT</u>		
L'appartement du huitième étage		
droite de type quatre,		
et les soixante treize/soixante		73/70.000
dix millièmes du sol,		
et les soixante treize/mille six		
cent quatre vingtièmes des parties communes		
spéciales à l'immeuble numéro seize,	73/1.680	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT DIX HUIT</u>		
L'appartement du neuvième étage		
gauche de type quatre,		
et les soixante treize/soixante		73/70.000
dix millièmes du sol		
Et les soixante treize/mille six		
cent quatre vingtièmes des parties communes		
spéciales à l'immeuble numéro seize,	73/1.680	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT DIX NEUF</u>		
L'appartement du neuvième étage		
droite de type quatre,		
et les soixante treize/soixante		73/70.000
dix millièmes du sol,		
et les soixante treize/mille six		
cent quatre vingtièmes des parties communes		
spéciales à l'immeuble numéro seize,	73/1.680	

12112

1111

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT	
L'appartement du dixième étage	
gauche de type quatre,	
et les soixante treize/soixante	
dix millièmes du sol,	73/70.000
et les soixante treize/mille six	
cent quatre vingtièmes des parties communes	
spéciales à l'immeuble numéro seize,	73/1.680.
LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT UN	
L'appartement du dixième étage	
droite de type quatre,	
et les soixante treize/soixante dix	
millièmes du sol,	73/70.000
et les soixante treize/mille six	
cent quatre vingtièmes des parties communes	
spéciales à l'immeuble numéro seize,	73/1.680
LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT DEUX	
La cave au sous-sol portant le	
numéro un,	
et les cinq/soixante dix millièmes	
du sol,	5/70.000
et les cinq/mille six cent quatre	
vingtièmes des parties communes spéciales à	
l'immeuble numéro seize,	5/1.680
LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT TROIS	
La cave au sous-sol portant le	
numéro deux,	
et les cinq/soixante dix millièmes	
du sol,	5/70.000
et les cinq/mille six cent quatre	
vingtièmes des parties communes spéciales à	
l'immeuble numéro seize,	5/1.680
LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT QUATRE	
La cave au sous-sol portant le	
numéro trois,	
et les cinq/soixante dix millièmes	
du sol,	5/70.000
et les cinq/mille six cent quatre	
vingtièmes des parties communes spéciales à	
l'immeuble numéro seize,	5/1.680
LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT CINQ	
La cave au sous-sol portant le	
numéro quatre,	
et les cinq/soixante dix millièmes	
du sol,	5/70.000
Et les cinq/mille six cent quatre	
vingtièmes des parties communes spéciales à	
l'immeuble numéro seize,	5/1.680

Plan
général

<u>LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT SIX</u>		
La cave au sous-sol portant le		
numéro cinq,		
et les cinq/soixante dix millièmes		
du sol,		5/70.000
et les cinq/mille six cent quatre		
vingtièmes des parties communes spéciales à		
l'immeuble numéro seize,	5/1.680	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT SEPT</u>		
La cave au sous-sol portant le		
numéro six;		
et les cinq/soixante dix millièmes		
du sol;		5/70.000
et les cinq/mille six cent quatre		
vingtièmes des parties communes spéciales		
à l'immeuble numéro seize,	5/1.680	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT HUIT</u>		
La cave au sous-sol portant le		
numéro sept,		
et les cinq/soixante dix millièmes		
du sol,		5/70.000
et les cinq/mille six cent quatre		
vingtièmes des parties communes spéciales à		
l'immeuble numéro seize,	5/1.680	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT NEUF</u>		
La cave au sous-sol portant le		
numéro huit,		
et les cinq/soixante dix millièmes		
du sol,		5/70.000
Et les cinq/mille six cent quatre		
vingtièmes des parties communes spéciales à		
l'immeuble numéro seize,	5/1.680	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE</u>		
La cave au sous-sol portant le		
numéro neuf,		
et les cinq/soixante dix millièmes		
des du sol,		5/70.000
et les cinq/mille six cent quatre		
vingtièmes des parties communes spéciales		
à l'immeuble numéro seize,	5/1.680	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE UN</u>		
La cave au sous-sol portant le		
numéro dix,		
et les cinq/soixante dix millièmes		
du sol,		5/70.000
et les cinq/mille six cent quatre		
vingtièmes des parties communes spéciales à		
l'immeuble numéro seize,	5/1.680	

812112

<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE DEUX</u> La cave au sous-sol portant le numéro onze, et les cinq/soixante dix millièmes du sol, et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro seize,	5/1.680	5/10.000
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE TROIS</u> La cave au sous-sol portant le numé ro douze, et les cinq/soixante dix millièmes du sol, et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro seize,	5/1.680	5/10.000
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE QUATRE</u> La cave au sous-sol portant le nu méro treize, et les cinq/soixante dix millièmes du sol, et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro seize	5/1.680	5/10.000
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE CINQ</u> La cave au sous-sol portant le numéro quatorze, et les cinq/soixante dix millièmes du sol, Et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro seize,	5/1.680	5/10.000
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE SIX</u> La cave au sous-sol portant le numéro quinze, et les cinq/soixante dix millièmes du sol, et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro seize,	5/1.680	5/10.000
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT TRENTE SEPT</u> La cave au sous-sol portant le nu méro seize, et les cinq/soixante dix millièmes du sol, et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro seize,	5/1.680	5/10.000

<u>IMMEUBLE numéro DIX SEPT</u>	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE</u>	
L'appartement du rez-de-chaussée gauche de type un	
et les trente cinq/soixante dix millièmes du sol	35/10.000
et les trente cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spé- ciales à l'immeuble numéro dix sept	35/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE UN</u>	
L'appartement du rez-de-chaussée droite de type quatre	
et les soixante quinze/soixante dix millièmes du sol	75/10.000
et les soixante quinze/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept	75/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE</u>	
<u>DEUX</u>	
L'appartement du premier étage gauche de type quatre	
et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol	73/10.000
et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept	73/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE</u>	
<u>TROIS</u>	
L'appartement du premier étage droite de type quatre	
et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol	73/10.000
et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spé- ciales à l'immeuble numéro dix sept	73/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE</u>	
<u>QUATRE</u>	
L'appartement du deuxième étage gauche de type quatre	
et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol	73/10.000
et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spé- ciales à l'immeuble numéro dix sept	73/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE</u>	
<u>CINQ</u>	
L'appartement du deuxième étage droite de type quatre	
et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol	73/10.000

Formula
cois
général
512

et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept
LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE

73/1.080

SIX

L'appartement du troisième étage gauche de type quatre

et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol

73/70.000

et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept

73/1.680

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE

SEPT

L'appartement du troisième étage droite de type quatre

et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol

73/70.000

et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept

73/1.680

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE

HUIT

L'appartement du quatrième étage gauche de type quatre

et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol

73/70.000

et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept

73/1.680

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE

NEUF

L'appartement du quatrième étage droite de type quatre

et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol

73/70.000

et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept

73/1.680

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE

L'appartement du vingtième étage gauche de type quatre

et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol

73/70.000

et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept

73/1.680

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQUANTE

DIX

L'appartement du cinquième étage droite de type quatre

2
812712
(3)

..... et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol.....	73/70.000
..... et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept.....	73/1.680
<u>DEUX</u>	
..... L'appartement du sixième étage gauche de type quatre.....	
..... et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol.....	73/70.000
..... et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept.....	73/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE</u>	
<u>TROIS</u>	
..... L'appartement du sixième étage droite de type quatre.....	
..... et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol.....	73/70.000
..... et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept.....	73/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE</u>	
<u>QUATRE</u>	
..... L'appartement du septième étage gauche de type quatre.....	
..... et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol.....	73/70.000
..... et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept.....	73/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE</u>	
<u>CINQ</u>	
..... L'appartement du septième étage droite de type quatre.....	
..... et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol.....	73/70.000
..... et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept.....	73/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE</u>	
<u>SIX</u>	
..... L'appartement du huitième étage gauche de type quatre.....	
..... et les soixante treize/soixante dix millièmes du sol.....	73/70.000
..... et les soixante treize/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept.....	73/1.680

<u>LOT N° QUATRE CENT SOIXANTE SEPT</u>	
L'appartement du huitième étage droite	
de type quatre	
et les soixante treize/soixante dix	
millièmes du sol	73/70.000
et les soixante treize/mille six cent	
quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept	73/1.680
<u>LOT N° QUATRE CENT SOIXANTE HUIT</u>	
L'appartement du neuvième étage gauche	
de type quatre	
et les soixante treize/soixante dix	
millièmes du sol	73/70.000
et les soixante treize/mille six cent	
quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept	73/1.680
<u>LOT N° QUATRE CENT SOIXANTE NEUF</u>	
L'appartement du neuvième étage droite	
de type quatre	
et les soixante treize/soixante dix	
millièmes du sol	73/70.000
et les soixante treize/mille six cent	
quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept	73/1.680
<u>LOT N° QUATRE CENT SOIXANTE DIX</u>	
L'appartement du dixième étage gauche	
de type quatre	
et les soixante treize/soixante dix	
millièmes du sol	73/70.000
et les soixante treize/mille six cent	
quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept	73/1.680
<u>LOT N° QUATRE CENT SOIXANTE ONZE</u>	
L'appartement du dixième étage droite	
de type quatre	
et les soixante treize/soixante dix	
millièmes du sol	73/70.000
et les soixante treize/mille six cent	
quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept	73/1.680
<u>LOT N° QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE</u>	
La cave au sous-sol portant le n° un	
et les cinq/soixante dix millièmes du sol	5/70.000
et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept	5/1.680
<u>LOT N° QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE</u>	
La cave au sous-sol portant le numéro deux	

général

312112
985)

..... et les cinq/soixante dix millièmes du sol.....	5/1.680	5/10.000
..... et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept.....	5/1.680	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE</u>		
..... La cave au sous-sol portant le numéro trois.....		
..... et les cinq/soixante dix millièmes du sol.....	5/1.680	5/10.000
..... et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept.....	5/1.680	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE</u>		
..... La cave au sous-sol portant le numéro quatre.....		
..... et les cinq/soixante dix milliè- mes du sol.....	5/1.680	5/10.000
..... et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept.....	5/1.680	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE</u>		
..... La cave au sous-sol portant le numéro cinq.....		
..... et les cinq/soixante dix millièmes du sol.....	5/1.680	5/10.000
..... et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept.....	5/1.680	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT</u>		
..... La cave au sous-sol portant le numé- ro six.....		
..... et les cinq/soixante dix millièmes du sol.....	5/1.680	5/10.000
..... Et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept.....	5/1.680	
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT</u>		
..... La cave au sous-sol portant le numéro sept.....		
..... et les cinq/soixante dix millièmes du sol.....	5/1.680	5/10.000
..... et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept.....	5/1.680	

Formule
général

LOT NUMERO QUATRE CENT SOIXANTE

DIX NEUF

La cave au sous-sol portant le numéro huit et les cinq/soixante dix millièmes du sol

5/70.000

et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept

5/1.680

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE

VINGTS

La cave au sous-sol portant le numéro neuf et les cinq/soixante dix millièmes du sol

5/70.000

Et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept

5/1.680

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT

UN

La cave au sous-sol portant le numéro dix et les cinq/soixante dix millièmes du sol

5/70.000

et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept

5/1.680

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE

VINGT DEUX

La cave au sous-sol portant le numéro onze et les cinq/soixante dix millièmes du sol

5/70.000

et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept

5/1.680

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE

VINGT TROIS

La cave au sous-sol portant le numéro douze et les cinq/soixante dix millièmes du sol

5/70.000

et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept

5/1.680

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE

VINGT QUATRE

La cave au sous-sol portant le numéro treize

..... et les cinq/soixante dix millièmes du sol et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept 5/1.680 <u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT</u> <u>QUATRE</u> La cave au sous-sol portant le numé- ro quatorze et les cinq/soixante dix millièmes du sol 5/70.000 et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept 5/1.680 <u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT</u> <u>SIX</u> La cave au sous-sol portant le numéro quinze et les cinq/soixante dix millièmes du sol 5/70.000 et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept 5/1.680 <u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT</u> <u>SEPT</u> La cave au sous-sol portant le numéro seize et les cinq/soixante dix millièmes du sol 5/70.000 et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept 5/1.680 <u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT</u> <u>HUIT</u> La cave au sous-sol portant le numéro dix sept et les cinq/soixante dix millièmes du sol 5/70.000 et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept 5/1.680 <u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT</u> <u>NEUF</u> La cave au sous-sol portant le numéro dix huit et les cinq/soixante dix millièmes du sol 5/70.000 et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept 5/1.680	5/70.000 5/70.000 5/70.000 5/70.000 5/70.000 5/70.000 5/70.000
---	--

général

<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE</u>	
<u>VINGT DIX</u>	
La cave au sous-sol portant le numéro dix neuf	
et les cinq/soixante dix millièmes du sol	5/70.000
et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept	5/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE</u>	
<u>VINGT ONZE</u>	
La cave au sous-sol portant le numéro vingt	
et les cinq/soixante dix millièmes du sol	5/70.000
Et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept	5/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE</u>	
<u>VINGT DOUZE</u>	
La cave au sous-sol portant le numéro vingt et un	
et les cinq/soixante dix millièmes du sol	5/70.000
et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept	5/1.680
<u>LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE VINGT</u>	
<u>TREIZE</u>	
La cave au sous-sol portant le numéro vingt deux	
et les cinq/soixante dix millièmes du sol	5/70.000
et les cinq/mille six cent quatre vingtièmes des parties communes spéciales à l'immeuble numéro dix sept	5/1.680
<u>LOT NUMERO CINQ CENTS</u>	
L'immeuble numéro DIX HUIT	
et les mille sept cent soixante quatre/soixante dix millièmes du sol	1.764/70.000
<u>LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE</u>	
L'immeuble numéro DIX NEUF	
et les mille sept cent soixante quatre/soixante dix millièmes du sol	1.764/70.000
<u>LOT NUMERO SIX CENTS</u>	
L'immeuble numéro VINGT	
et les mille quatre cent quarante/soixante dix millièmes du sol	1.440/70.000

812112
1981

<u>LOT NUMERO SIX CENT CINQUANTE</u> L'immeuble numéro VINGT ET UN et les mille sept cent soixante quatre/soixante dix millièmes du sol	1.764/70.000
<u>LOT NUMERO SEPT CENTS</u> L'immeuble numéro VINGT DEUX et les mille quatre cent quarante/soixante dix millièmes du sol	1.440/70.000
<u>LOT NUMERO SEPT CENT CINQUANTE</u> L'immeuble numéro VINGT TROIS et les mille sept cent quatre vingt deux/soixante dix millièmes du sol	1.782/70.000
BLOC D	
<u>LOT NUMERO HUIT CENTS</u> L'immeuble numéro VINGT QUATRE et les mille quatre cent quatre vingt huit/soixante dix millièmes du sol	1.488/70.000
<u>LOT NUMERO HUIT CENT CINQUANTE</u> L'immeuble numéro VINGT CINQ et les mille deux cents/soixante dix millièmes du sol	1.200/70.000
<u>LOT NUMERO NEUF CENTS</u> L'immeuble numéro VINGT SIX et les mille huit cent six/soixante dix millièmes du sol	1.806/70.000
BLOC E	
<u>LOT NUMERO NEUF CENT CINQUANTE</u> L'immeuble numéro VINGT SEPT et les huit cent soixante seize/soixante dix millièmes du sol	876/70.000
<u>LOT NUMERO MILLE</u> L'immeuble numéro VINGT HUIT et les huit cent quarante/soixante dix millièmes du sol	840/70.000
<u>LOT NUMERO MILLE CINQUANTE</u> L'immeuble numéro VINGT NEUF et les huit cent quarante/soixante dix millièmes du sol	840/70.000
<u>LOT NUMERO ONZE CENTS</u> L'immeuble numéro TRENTE et les sept cent deux/soixante dix millièmes du sol	702/70.000
<u>LOT NUMERO ONZE CENT CINQUANTE</u> L'immeuble numéro trente et un et les huit cent quarante/soixante dix millièmes du sol	840/70.000
<u>LOT NUMERO DOUZE CENTS</u> L'immeuble numéro TRENTE DEUX et les huit cent soixante seize/soixante dix millièmes du sol	876/70.000

TABEAU DE DIVISION

Conformément au décret du 4 Janvier 1955 - 14 Octobre 1955
et 7 Janvier 1959, il est établi ci-après le tableau des lots et leur désignation

N° du LOT	Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-Part dans la Propriété du Sol
1	Parcelle N° 1		Ce lot N°1 représenté par la parcelle N°1 à laquelle ont été attribués les 43.700/70.000 du terrain est supprimé. Il est remplacé en raison des constructions futures par les lots créés ci-après et ceux qui pourront l'être ultérieurement	Supprimé remplacé par les lots ci-après
BLOC A				
19	N° 1		Immeuble	3.426/70.000
150	Cadastre Commercial		"	1.532/70.000
BLOC B				
200	N° 12	R.D.C	Gauche Appartement Type 1	34/70.000
201			Droite " " 4	74/70.000
202		Premier	Gauche " " "	74/70.000
203			Droite " " "	74/70.000
204		Deuxième/	Gauche " " "	74/70.000
205			Droite " " "	74/70.000
206		Troisième/	Gauche " " "	74/70.000
207			Droite " " "	74/70.000
208		Quatrième/	Gauche " " "	74/70.000
209			Droite " " "	74/70.000
210		Cinquième/	Gauche " " "	74/70.000
211			Droite " " "	74/70.000
212		Sixième	Gauche " " "	74/70.000
213			Droite " " "	74/70.000
214		Septième/	Gauche " " "	74/70.000
215			Droite " " "	74/70.000
216		Huitième/	Gauche " " "	74/70.000
217			Droite " " "	74/70.000
218		Neuvième/	Gauche " " "	74/70.000
219			Droite " " "	74/70.000
220		Dixième	Gauche " " "	74/70.000
221			Droite " " "	74/70.000
222		Scous-sol	Cave N° 1	5/70.000
223		"	" " 2	5/70.000
224		"	" " 3	5/70.000
225		"	" " 4	5/70.000
226		"	" " 5	5/70.000
227		"	" " 6	5/70.000
228		"	" " 7	5/70.000

Etat
général

229	Sous-sol	Cave N° 6		5/70.000
230	"	" 9		5/70.000
231	"	" 10		5/70.000
232	"	" 11		5/70.000
233	"	" 12		5/70.000
234	"	" 13		5/70.000
235	"	" 14		5/70.000
236	"	" 15		5/70.000
237	"	" 16		5/70.000
238	"	" 17		5/70.000
239	"	" 18		5/70.000
240	"	" 19		5/70.000
241	"	" 20		5/70.000
242	"	" 21		5/70.000
243	"	" 22		5/70.000
N° 13				
250	R.D.C. Gauche	Appartement	Type 1	31/70.000
251	Droite	"	" 3	63/70.000
252	Premier Gauche	"	" 3	60/70.000
253	Droite	"	" "	60/70.000
254	Deuxième Gauche	"	" "	60/70.000
255	Droite	"	" "	60/70.000
256	Trois/ Gauche	"	" "	60/70.000
257	Droite	"	" "	60/70.000
258	Quatr/ Gauche	"	" "	60/70.000
259	Droite	"	" "	60/70.000
260	Cinq./ Gauche	"	" "	60/70.000
261	Droite	"	" "	60/70.000
262	Sixième Gauche	"	" "	60/70.000
263	Droite	"	" "	60/70.000
264	Septième Gauche	"	" "	60/70.000
265	Droite	"	" "	60/70.000
266	Huitième Gauche	"	" "	60/70.000
267	Droite	"	" "	60/70.000
268	Neuvième Gauche	"	" "	60/70.000
269	Droite	"	" "	60/70.000
270	Dixième Gauche	"	" "	60/70.000
271	Droite	"	" "	60/70.000
272	Sous-sol	Cave N° 1		5/70.000
273	"	" 2		5/70.000
274	"	" 3		5/70.000
275	"	" 4		5/70.000
276	"	" 5		5/70.000
277	"	" 6		5/70.000
278	"	" 7		5/70.000
279	"	" 8		5/70.000
280	"	" 9		5/70.000
281	"	" 10		5/70.000
282	"	" 11		5/70.000
283	"	" 12		5/70.000

284	Sous-sol	Cave	N°	13	5/70.000
285	"	"	"	14	5/70.000
286	"	"	"	15	5/70.000
287	"	"	"	16	5/70.000
288	"	"	"	17	5/70.000
289	"	"	"	18	5/70.000
290	"	"	"	19	5/70.000
291	"	"	"	20	5/70.000
292	"	"	"	21	5/70.000
293	"	"	"	22	5/70.000
N° 14					
300	R.D.C. Gauche	Appartement	Type	f	35/70.000
301	Droite	"	"	4	75/70.000
302	Premier Gauche	"	"	"	73/70.000
303	Droite	"	"	"	73/70.000
304	Deuxième Gauche	"	"	"	73/70.000
305	Droite	"	"	"	73/70.000
306	Troisième Gauche	"	"	"	73/70.000
307	Droite	"	"	"	73/70.000
309	Quatr./ Gauche	"	"	"	73/70.000
309	Droite	"	"	"	73/70.000
310	Cinqu./ Gauche	"	"	"	73/70.000
311	Droite	"	"	"	73/70.000
312	Sixième Gauche	"	"	"	73/70.000
313	Droite	"	"	"	73/70.000
314	Septième Gauche	"	"	"	73/70.000
315	Droite	"	"	"	73/70.000
316	Huitième Gauche	"	"	"	73/70.000
317	Droite	"	"	"	73/70.000
318	Neuvième Gauche	"	"	"	73/70.000
318	Droite	"	"	"	73/70.000
320	Dixième Gauche	"	"	"	73/70.000
321	Droite	"	"	"	73/70.000
322	Sous-sol	Cave	N°	1	5/70.000
323	"	"	"	2	5/70.000
324	"	"	"	3	5/70.000
325	"	"	"	4	5/70.000
326	"	"	"	5	5/70.000
327	"	"	"	6	5/70.000
328	"	"	"	7	5/70.000
329	"	"	"	8	5/70.000
330	"	"	"	9	5/70.000
331	"	"	"	10	5/70.000
332	"	"	"	11	5/70.000
333	"	"	"	12	5/70.000
334	"	"	"	13	5/70.000
335	"	"	"	14	5/70.000
336	"	"	"	15	5/70.000
337	"	"	"	16	5/70.000
338	"	"	"	17	5/70.000
339	"	"	"	18	5/70.000

Formulaire
général

- 69 -

340	Sous-sol	Cave	N° 19	5/70.000
341	"	"	20	5/70.000
342	"	"	21	5/70.000
343	"	"	22	5/70.000
<u>N° 15</u>				
350	R.D.C. Droite	Appartement	Type 1	59/70.000
351	Premier Gauche	"	3	63/70.000
352	Droite	"	"	63/70.000
353	Deuxième/ Gauche	"	"	63/70.000
354	Droite	"	"	63/70.000
355	Troisième/ Gauche	"	"	63/70.000
356	Droite	"	"	63/70.000
357	Quatrième/ Gauche	"	"	63/70.000
358	Droite	"	"	63/70.000
359	Cinquième/ Gauche	"	"	63/70.000
360	Droite	"	"	63/70.000
361	Sixième Gauche	"	"	63/70.000
362	Droite	"	"	63/70.000
363	Septième/ Gauche	"	"	63/70.000
364	Droite	"	"	63/70.000
365	Huitième/ Gauche	"	"	63/70.000
366	Droite	"	"	63/70.000
367	Neuvième/ Gauche	"	"	63/70.000
368	Droite	"	"	63/70.000
369	Dixième Gauche	"	"	63/70.000
370	Droite	"	"	63/70.000
371	Sous-sol	Cave	N° 1	5/70.000
372	"	"	2	5/70.000
373	"	"	3	5/70.000
374	"	"	4	5/70.000
375	"	"	5	5/70.000
376	"	"	6	5/70.000
377	"	"	7	5/70.000
378	"	"	8	5/70.000
379	"	"	9	5/70.000
380	"	"	10	5/70.000
381	"	"	11	5/70.000
382	"	"	12	5/70.000
383	"	"	13	5/70.000
384	"	"	14	5/70.000
385	"	"	15	5/70.000
386	"	"	16	5/70.000
387	"	"	17	5/70.000
388	"	"	18	5/70.000
389	"	"	19	5/70.000
390	"	"	20	5/70.000
391	"	"	21	5/70.000

51212

(58)

N° 16					
400	R.D.C.	Gauche	Appartement	Type 1	35/70.000
401		Droite	"	4	75/70.000
402	Premier	Gauche	"	"	75/70.000
403		Droite	"	"	75/70.000
404	Deuxième	Gauche	"	"	75/70.000
405		Droite	"	"	75/70.000
406	Troisième	Gauche	"	"	75/70.000
407		Droite	"	"	75/70.000
408	Quatrième	Gauche	"	"	75/70.000
409		Droite	"	"	75/70.000
410	Cinquième	Gauche	"	"	75/70.000
411		Droite	"	"	75/70.000
412	Sixième	Gauche	"	"	75/70.000
413		Droite	"	"	75/70.000
414	Septième	Gauche	"	"	75/70.000
415		Droite	"	"	75/70.000
416	Huitième	Gauche	"	"	75/70.000
417		Droite	"	"	75/70.000
418	Neuvième	Gauche	"	"	75/70.000
419		Droite	"	"	75/70.000
420	Dixième	Gauche	"	"	75/70.000
421		Droite	"	"	75/70.000
422	Sous-sol	Cave	N°	1	5/70.000
423	"	"	"	2	5/70.000
424	"	"	"	3	5/70.000
425	"	"	"	4	5/70.000
426	"	"	"	5	5/70.000
427	"	"	"	6	5/70.000
428	"	"	"	7	5/70.000
429	"	"	"	8	5/70.000
430	"	"	"	9	5/70.000
431	"	"	"	10	5/70.000
432	"	"	"	11	5/70.000
433	"	"	"	12	5/70.000
434	"	"	"	13	5/70.000
435	"	"	"	14	5/70.000
436	"	"	"	15	5/70.000
437	"	"	"	16	5/70.000
438	"	"	"	17	5/70.000
439	"	"	"	18	5/70.000
440	"	"	"	19	5/70.000
441	"	"	"	20	5/70.000
442	"	"	"	21	5/70.000
443	"	"	"	22	5/70.000
N° 17					
450	R.D.C.	Gauche	Appartement	Type 1	35/70.000
451		Droite	"	4	75/70.000
452	Premier	Gauche	"	"	75/70.000
453		Droite	"	"	75/70.000

Commissaire
général

N° 17

454	Douzième Gauche	Appartement Type 4		73/70.000
455		Droite	" "	73/70.000
456	Troisième/	Gauche	" "	73/70.000
457		Droite	" "	73/70.000
458	Quatrième/	Gauche	" "	73/70.000
459		Droite	" "	73/70.000
460	Cinquième/	Gauche	" "	73/70.000
461		Droite	" "	73/70.000
462	Sixième	Gauche	" "	73/70.000
463		Droite	" "	73/70.000
464	Septième	Gauche	" "	73/70.000
465		Droite	" "	73/70.000
466	Huitième	Gauche	" "	73/70.000
467		Droite	" "	73/70.000
468	Neuvième	Gauche	" "	73/70.000
469		Droite	" "	73/70.000
470	Dixième	Gauche	" "	73/70.000
471		Droite	" "	73/70.000
472	Sous-sol	Cave	N° 1	5/70.000
473	"	"	" 2	5/70.000
474	"	"	" 3	5/70.000
475	"	"	" 4	5/70.000
476	"	"	" 5	5/70.000
477	"	"	" 6	5/70.000
478	"	"	" 7	5/70.000
479	"	"	" 8	5/70.000
480	"	"	" 9	5/70.000
481	"	"	" 10	5/70.000
482	"	"	" 11	5/70.000
483	"	"	" 12	5/70.000
484	"	"	" 13	5/70.000
485	"	"	" 14	5/70.000
486	"	"	" 15	5/70.000
487	"	"	" 16	5/70.000
488	"	"	" 17	5/70.000
489	"	"	" 18	5/70.000
490	"	"	" 19	5/70.000
491	"	"	" 20	5/70.000
492	"	"	" 21	5/70.000
493	"	"	" 22	5/70.000
500	N° 18		Inneuble	1.764/70.000
550	19		Inneuble	1.764/70.000
600	20		Inneuble	1.440/70.000
650	21		Inneuble	1.764/70.000
700	22		Inneuble	1.440/70.000
750	23		Inneuble	1.782/70.000
	BLOC D			
800	24		Inneuble	1.488/70.000
850	25		Inneuble	1.200/70.000
900	26	B.C.E	Inneuble	1.806/70.000
950	27		Inneuble	876/70.000

<u>BLOC E</u>		
1.000	N° 25	Immeuble 840/70.000
1.050	29	Immeuble 840/70.000
1.100	30	Immeuble 702/70.000
1.150	31	Immeuble 840/70.000
1.200	32	Immeuble 876/70.000
<u>BLOC F</u>		
1.250	2	Immeuble 876/70.000
1.300	3	Immeuble 840/70.000
1.350	4	Immeuble 702/70.000
1.400	5	Immeuble 840/70.000
1.450	6	Immeuble 702/70.000
1.500	7	Immeuble 876/70.000
<u>BLOC G</u>		
1.550	8	Immeuble 1.182/70.000
1.600	9	Immeuble 1.398/70.000
1.650	10	Immeuble 1.170/70.000
1.700	11	Immeuble 1.188/70.000
TOTAL :		43.700/70.000

AFFECTATION DES CAVES

Les caves seront affectées de la manière suivante :
A l'appartement formant le premier lot de chaque immeuble sera affectée la cave formant le premier lot des caves dudit immeuble. Ainsi dans l'immeuble numéro douze du Bloc B : la cave numéro un formant le lot numéro deux cent vingt deux sera affectée à l'appartement du rez-de-chaussée gauche formant le lot numéro deux cents,
et ainsi de suite.

CHAPITRE TROIS

DISTINCTION ENTRE PARTIES PRIVÉES ET PARTIES COMMUNES

SECTION I

DEFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES PRIVÉES

Article trois

a) Définition

Les parties privées sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire, c'est-à-dire des locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires.

b) Composition

Elles comprennent notamment, pour chacun des locaux privés compris dans un immeuble collectif, mais seulement si les choses énumérées ci-dessous s'y trouvent :

- 1° Les carrelages, dallages, parquets, y compris les lambourdes et, en général, tous revêtements
- 2° Les plafonds, (c'est-à-dire le lattis et l'enduit de plâtre qui recouvrira le lattis, les moulures, ornements et décorations dont les plafonds seront agrémentés et les pièces de menuiserie dont ils pourront être parés).
- 3° Les portes palières et portes d'entrée particulières les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes, volets, jalousies

garde-corps et barres d'appui des fenêtres et tous accessoires de ces choses.

4°/ Les cloisons séparatives des diverses pièces avec leurs portes (sous réserve de ce qui va être dit en fin de la présente nomenclature).

5°/ Les tuyaux, canalisations ou lignes intérieures affectées à l'usage du local pour la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage central, pour l'évacuation des eaux usées etc ...

6°/ Les installations nécessaires à l'obtention de l'eau chaude, les installations sanitaires et hygiéniques, celles des cuisines (pierres à évier, vidoirs, fourneaux etc ...) les plafonds penderies et étagères.

Les sonneries et installations téléphoniques.

7°/ Les serrureries, la robinetterie etc ...

8°/ Tout ce qui concerne la décoration, cheminée (hormis les conduits de fumée) glaces, peintures, tentures, boiseries etc... enduits des gros murs et cloisons séparatives,

9°/ et, d'une manière générale, tout ce qui se trouvera à l'intérieur des locaux dont chacun aura l'usage exclusif.

Les devantures et vitrines des magasins, s'il en est créé les volets, rideaux de fer ou grilles qui leur serviront de fermeture seront aussi propriété privée.

Particularité

Les cloisons séparatives de deux appartements ou locaux appartiendront en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou locaux.

Colles qui sépareront les appartements des parties communes (escaliers, corridors etc ...) et les murs de refond, même dans la partie qui traverse les appartements, seront propriété communes.

SECTION II

DEFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES

Article quatre

PARTIES COMMUNES GENERALES

a) Définition

Les parties communes générales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé et qui ne sont pas communes seulement aux copropriétaires de l'un des immeubles.

b) composition

Elles comprennent notamment :

1°- Sol et clôture.

La totalité du sol, y compris celui sur lequel sont ou seront construits des bâtiments ou installations quelconques, c'est à dire sa superficie totale soixante dix mille vingt neuf mètres carrés, les clôtures, murs et grilles, en tant qu'ils dépendent de la propriété.

2°- Les entrées, passages, voies de desserte pour accéder aux différents bâtiments.

général

(11112
58)

3^o Les tuyaux du tout à l'égout; les drains et les branchements, d'égouts; les conduites, prises d'eau; canalisations principales d'eau; de gaz; d'électricité, avec tous leurs accessoires (robinets; ventouses; bouches de puisage, bouches à clé, potsaux, compteurs, coffrets; lampadaires, transformateurs, regards sur conduits bouches d'égouts etc ...) à l'exception des branchements, gaines ou canalisations secondaires, particulières à une maison déterminée.

4^o et, en général, tous les locaux et services communs à l'ensemble des usagers (parc d'enfants, garderie) ainsi que tous objets mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun.

Article cinq

PARTIES COMMUNES DE CHAQUE IMMEUBLE

a) Définition

Les parties communes de chaque immeuble collectif comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé, mais qui servent à l'usage exclusif des propriétaires des locaux situés dans un même immeuble.

b) Composition

Elles comprennent notamment pour chaque immeuble, mais seulement si les choses énumérées ci-après s'y trouvent : aménagements de la maison - les fondations, les gros murs de façade, de pignon, de mitoyenneté, les murs de refend, le gros œuvre des planchers (hourdis, poutres et solives) les voûtes des caves, la charpente et la couverture, et, d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature de l'immeuble dans son ensemble :

Façade

Les ornements des façades, y compris le socle et l'ossature des balcons, terrasses au droit des locaux en retrait des façades (mais le tout non compris les garde-corps d'appui des fenêtres, les persiennes, volets, jalousies, à ce jour qui seront propriété privée)

Têtes de cheminée, ventilation - Les têtes de cheminées les coffres, gaines et conduits de fumée, les tuyaux de ventilation des water-closet et des salles de bains.

Locaux - espaces et services communs

Les escaliers, les couloirs et dégagements des caves, les locaux ou emplacements des services généraux, ceux des boîtes à ordures, du transformateur, des compteurs et du branchement d'égout le cas échéant.

Les paliers d'étage et cages d'escaliers

L'emplacement réservé au rattachage des bicyclettes et voitures d'enfants.

Les portes, fenêtres, châssis vitrés etc ... se trouvant dans toutes les parties communes,

toutes installations qui sont affectées spécialement aux usages de la maison considérée, et, d'une manière générale, tous espaces, dégagements, couloirs et locaux qui ne sont pas affectés à l'usage d'un seul, y compris les canalisations.

Canalisations

Les tuyaux et regards du tout à l'égout, s'il y a lieu,

formule
général

ainsi que les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux de pluie; les gaines d'ordures;

les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux ménagères; d'évacuation des water-closet; les conduits, prises d'air; canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité (sauf toutefois les parties de ces tuyaux et canalisations se trouvant à l'intérieur des locaux privés et affectés à l'usage des propriétaires de ces locaux);

Les gaines en maçonnerie particulières aux canalisations de chaque maison,

les branchements secondaires desservant la maison considérée et la reliant, le cas échéant, aux installations générales de téléphone ou de télégraphe, ainsi qu'aux canalisations principales d'eau, de gaz et d'électricité, d'assainissement de tout à l'égout

Appareils

Les compteurs centraux d'eau, de gaz, d'électricité; le transformateur et, généralement, tous appareils au service commun de la maison, tels qu'ascenseurs, monto charge, extincteurs etc

Accessoires

Tous objets mobiliers et ustensiles se trouvant pour les besoins de la maison dans les parties communes, installations d'éclairage, glaces etc

Particularité - les paillassons des portes d'entrée et portes palières, bien que se trouvant sur une partie commune, sont propriété privée.

et, d'une façon générale, font partie des choses communes à chaque immeuble, tous les objets fixes ou mobiles qui, par leur caractère, leur destination ou usage, ne sont pas au bénéfice exclusif et particulier d'un propriétaire déterminé, ou à l'usage commun de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier, l'énumération ci-dessus étant purement énonciative et non limitative.

Article six

INDIVISION FORCÉE

Les parties communes ci-dessus définies sont placées sous le régime de l'indivision forcée.

DEUXIÈME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

CHAPITRE I^{er}

USAGE DE L'IMMEUBLE

SECTION I

Usage des parties privées

Article sept

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privées lui appartenant à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires des autres locaux, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble et, sous les réserves qui vont être ci-après formulées :

a) Modifications

Il pourra modifier comme bon lui semble la disposition intérieure de son appartement, mais en cas de percement de gros murs

de regard; il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à sa charge; il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux. Ces modifications ne devront entraîner une augmentation des charges des voisins, sauf accord de ceux-ci.

b) Occupation

Les appartements et locaux dépendant de l'immeuble immobilier ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et mœurs; Les professions libérales pourront être exercées

Tous commerces pourront être exercés dans le bâtiment réservé à cet usage.

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait; celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail avec ou sans machine et outil de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur ou autrement, et ils devront se conformer, pour tout ce qui n'est pas prévu, aux usages établis dans les maisons bien tenues.

Ils ne pourront avoir aucun animal criard, malfaisant, malodorant et saleproure.

L'usage des appareils de télégraphie sans fil et phonographe est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les propriétés privées sauf des moteurs silencieux pour appareils ménagers ou professionnels, à condition de ne pas troubler les auditions de T.S.F.

La transformation des appartements ou chambres meublées pour être exploités en garnis est interdite, mais les locations en meublé par appartement entier sont autorisées, sous réserve de ce qui est dit ci-après (articles 17 à 19 locations).

Il ne peut être exercé de commerce que dans les locaux réservés à cet usage lors de la réalisation de la construction.

c) Utilisation des fenêtres, balcons, terrasses, loggias

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons ou terrasses, à l'exception des loggias des cuisines, aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons sans être fixé pour éviter la chute, les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs, ni incommoder les voisins ou passants.

Galécs

Pendant les galécs, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

d) Harmonie de l'immeuble

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, persiennes, garde-corps, balustrades, rampes et bannes d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble ne pourront être modifiés bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des propriétaires délibérant comme il sera dit plus loin. La pose des stores est autorisée.

Les tapis brossés sur les paliers d'entrée quoique fournis par chaque propriétaire devront être de même dimension.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

e) Antennes

L'installation d'antennes de radio extérieures ou de télévision est autorisée après accord du syndic.

f) Plagues indicatrices - Enseignes

Chacun pourra placer sur la porte de son appartement ou local une plaque indicatrice de ses nom et profession. Il ne pourra être placé sur la façade aucune enseigne ou écriteau quelconque, tête, réclame ou lanterne, sans autorisation du syndic. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des locaux commerciaux créés dans le bâtiment dit "Commerces" lesquels pourront avoir une enseigne et pourront faire dans leurs vitrines la publicité qu'ils jugeront bon.

g) Réparations - Accès des Ouvriers

Les propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller, de conduire ou de faire ces travaux.

h) Libre accès

En cas d'absence prolongée tout occupant devra laisser les clés de son appartement au syndic ou à une personne résidant effectivement à proximité dans la même ville et connue du syndic, qui sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en son absence pour parer aux urgences.

i) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et les chasses d'eau doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations effectuées sans retard.

j) Tout copropriétaire restera responsable à l'égard de ses

copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou par le fait d'une personne, d'un bien ou d'un animal dont il est légalement responsable.

k) Ramonages

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage.

L'entretien et le remplacement, s'il y a lieu, des poteries, des conduits de fumée et tous les frais et accessoires seront à la charge exclusive du propriétaire du local desservi par ces conduits.

Chaque propriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés, dans l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré chez lui. Tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

l) Planchers

Surcharge : il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers

fixée par l'architecte; de façon à ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs, ni lézarder les plafonds;

Insonorité

La revêtement des parquets ne pourra être modifié qu'avec l'assentiment de l'architecte de l'immeuble, à condition que soit préservé le degré d'insonorité obtenu lors de la prise de jouissance.

n) Vente publique de meubles mobiliers

Aucune vente publique de meubles et autres objets ne pourra avoir lieu dans l'immeuble, même après décès ou par autorisation de justice.

o) Vols

Chaque propriétaire ou occupant d'un local quelconque renonce à exercer aucun recours contre les autres propriétaires pour le cas de vol commis en ses locaux privés.

Chacun devra faire son affaire personnelle, à ses frais, de la souscription d'une assurance contre ce risque.

Une semblable renonciation devra être exigée en cas de location par le bailleur de son locataire à peine de perdre à son compte le recours qui pourrait être exercé par ce dernier, s'il y avait lieu à recours.

p) Règlements et usages

L'exécution de tous règlements d'hygiène de ville et de police est obligatoire pour tous; Il en est de même, d'une façon générale, de tous usages des maisons bien tenues, établis dans l'intérêt commun des usagers.

SECTION II

USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article huit

Chacun des propriétaires et occupants pour la jouissance des locaux dont il dispose, pourra user librement des parties communes suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires ou usagers et sous les réserves suivantes :

§ 1° - USAGE DES CHOSES COMMUNES GÉNÉRALES

Le sol de la route, des allées de desserte et des trottoirs, parties communes intéressent toutes les maisons, ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit. Chaque propriétaire ou usager aura droit de passage pour lui, ses visiteurs et employés.

Les habitants de chaque immeuble devront entretenir en état de propreté les trottoirs ou caniveaux de leur façade; en cas de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur le trottoir, au droit de leur façade, un passage facile pour piétons.

Il ne pourra être établi rien qui puisse être en contradiction avec les règlements régissant la voirie.

§ 2° - USAGE DES CHOSES COMMUNES À UN IMMEUBLE

Dans un immeuble collectif aucun des propriétaires ou occupants ne peut encombrer l'entrée, les vestibules, paliers,

d'escaliers connus et y laisser séjourner quoi que ce soit;
Il ne pourra être introduit dans la maison des matières
dangereuses, insalubres ou malodorantes.

En cas d'arrêt dans le fonctionnement de la minuterie,
quelle qu'en soit la cause, les propriétaires ou occupants ne
pourront élever aucune réclamation.

Les tapis des escaliers, s'il en est posé, pourront être
enlevés tous les ans, ou été, pendant une période de trois mois
pour le battage, sans que les propriétaires puissent réclamer au-
cune indemnité.

Les ordures ménagères ne pourront être déposées que le
soir après vingt heures dans les boîtes à ordures affectées à
l'usage de l'immeuble.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article Neuf

a) Implantation et volume des constructions

L'implantation des constructions par rapport aux
voies et les unes par rapport aux autres, ainsi que le nombre
d'étages sont soumis à l'approbation réglementaire ainsi que
toute modification ultérieure.

Les immeubles seront exécutés en tenant compte de la
qualité du site sous le contrôle de l'architecte du groupe im-
mobilier.

b) Vues directes

Les prospectes des bâtiments entourant les espaces
libres communs seront calculés sans tenir compte des limites sé-
paratives de propriété, les constructions du groupe d'habitation
peuvent, par dérogation aux articles 675 à 680 du code civil,
avoir des vues sur les autres parcelles faisant partie du même
groupe.

c) Contrats pour l'eau, le gaz, l'électricité, le télé-
phone etc

Chaque attributaire ou usager de local dans un im-
meuble collectif fera son affaire personnelle de tous les contrats
à passer avec les compagnies distributrices.

d) Sol des voies

Le terrain nécessaire au déchargement du Chemin Vici-
nal Ordinaire N° II du Boulevard de Sainte-Marguerite à seize mètres
la prolongement du Boulevard Desplaces ainsi que le prolongement du
Boulevard de l'Évêque, devra être cédé gratuitement à la Ville de
Marseille à la première demande de cette administration.

e) Dépôts

Lors de la construction des bâtiments projetés ou,
s'il y a lieu d'effectuer aux bâtiments construits des réparations
importantes, les entreprises chargées de ces travaux pourront
faire sur la voie des dépôts provisoires de matériaux, mais à
condition de rendre les voies libres dans les moindres délais
après le déchargement.

Bureau
général

812112
1961

Article dix-neuf

La circulation sur la voie publique sera conforme aux règlements administratifs.

Article dix

Servitudes réciproques

D'une manière générale, les propriétaires et occupants doivent respecter les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever la maison ou l'ensemble immobilier, qu'elles résultent des titres de propriété, de l'urbanisme, de la situation naturelle des lieux ou du présent règlement de copropriété et plus spécialement des conventions qui précèdent et qui déterminent les droits et obligations des copropriétaires relativement aux choses communes et aux choses privées.

En conséquence, et par dérogation à l'article 815 du code civil, aucun propriétaire ne pourra demander la licitation des parties communes.

Article onze

Modification des parties communes - Tolérance

Toute tolérance au sujet des conditions insérées dans le présent règlement de copropriété quelle qu'en soit la raison, la durée ou la cause, ne peut être considérée comme modification, addition ou suppression de ces conditions.

CHAPITRE III

VENTES - HYPOTHEQUES - LOCATIONS

SECTION I

Ventes - Mutations de propriété

Article douze

Le présent règlement sera opposable aux acquéreurs de lots du seul fait de la mutation de propriété à leur profit et quelle que soit la cause pour laquelle elle ait lieu.

Article treize

Si cette mutation résulte d'un contrat, le cédant devra aviser le syndic et celui-ci devra faire connaître la part contributive dans les charges sociales que le cédant devra verser sans délai au syndic. Le cessionnaire sera solidairement tenu avec le cédant au paiement de la part contributive dans les charges incombant à celui-ci.

Article quatorze

Une copie de tous les actes comportant mutation de propriété certifiée par les cédant et cessionnaire devra être remise au syndic. Tant que cette formalité n'aura pas été accomplie, le cédant sera solidairement tenu, avec le cessionnaire, au paiement de la part contributive dans les charges incombant à celui-ci.

Le nouveau propriétaire devra faire élection de domicile soit dans l'acte d'acquisition, soit au pied de la copie de cet acte remise au syndic.

SECTION II

HYPOTHEQUES

Article quinze

Tout propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement

sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles 30 et 52 du présent règlement de copropriété et obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur, soit versée directement entre les mains du syndic, assisté comme il est stipulé auxdits articles des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 Juillet 1930. Il devra, en outre, obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance aux dispositions de l'assemblée en matière de reconstruction et aux diverses stipulations des articles sus indiqués.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt au Sous Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France ou à l'un de ces organismes auxquels les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables.

SECTION III

LOCATIONS

Article seize

Les propriétaires qui donneront leur appartement en location devront donner connaissance aux locataires des articles sept et huit du présent règlement et les obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

Article dix sept

Une copie du bail ou de l'engagement de location, certifiée fidèle par le bailleur et le preneur, devra être envoyée au syndic dans les huit jours de la signature à peine de voir refuser au preneur l'entrée de l'immeuble.

Article dix huit

Le bailleur restera solidairement responsable du fait du de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il sera redevable de la quote part afférente à son appartement dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement son appartement.

SECTION IV

MODIFICATION DES LOTS

Article dix neuf

Les propriétaires pourront échanger entre eux des locaux en cédant à des propriétaires voisins ou diviser leurs locaux et, en conséquence, modifier la quote part des parties communes comprises dans leur lot et la quote part des charges de toute nature y afférentes, à la condition que le total reste inchangé.

Bien entendu, tout propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots sous la même condition.

Une expédition de l'acte contenant ces modifications devra être transmise ensuite au syndic pour être jointe au règlement de copropriété. Ces modifications seront sans effet vis à vis des propriétaires tant que l'expédition ne sera pas remise au syndic.

CHAPITRE IV

CHARGES

Article vingt - DES DIFFERENTES CHARGES

Les charges incombant aux propriétaires seront individuelles ou communes;

Les différentes charges communes ne seront pas réparties d'une manière absolue dans la proportion du droit de chacun dans la copropriété des choses communes mais en raison de la nature de celles-ci, de leur affectation et de l'usage qui seront appelés à en faire les différents copropriétaires.

Il en est traité ci-après aux sections :

- I - Charges de construction des choses communes générales
- II - Charges communes générales d'entretien et de réparation des choses communes générales
- III - Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction des immeubles
- IV - Charges d'entretien des vestibules, escaliers, pailloirs, ascenseurs des immeubles collectifs
- V - Charges d'eau froide
- VI - Charges individuelles
- VII - Régiment - provision - garantie

SECTION I

CHARGES DE CONSTRUCTION DES CHOSE COMMUNES GENERALES

§ 1° - DEFINITION

Article vingt et un -

Les charges de construction des choses communes générales comprennent les travaux de voirie, viabilité et aménagement du terrain nécessités pour la construction de l'ensemble immobilier

§ 2° - REPARATIONS

Article vingt deux

Elles incombent aux copropriétaires dans les proportions indiquées ci-après.

1°/ Dépenses de première installation concernant les choses communes à tous les usagers de l'ensemble immobilier

Toutes ces charges formeront une masse qui sera répartie entre les immeubles construits ou en construction.

La répartition sera effectuée proportionnellement au nombre de soixante dix millièmes des parties communes générales attribués à chaque immeuble dans le tableau de division figurant à l'article deux ci-dessus par rapport au total des soixante dix millièmes des mêmes parties communes générales affectés à l'ensemble desdits immeubles construits ou en construction.

Pour les locaux dépendant d'immeubles collectifs, la répartition sera faite entre les copropriétaires au prorata des millièmes particuliers affectés à chaque local, conformément à la loi du vingt huit juin 1938, mais cette répartition de la part, dans les parties communes générales, ne concerne que les co-attributaires d'un immeuble déterminé, et est indivisible entre eux vis-à-vis des autres ayants droit aux millièmes généraux.

En conséquence, les travaux de voirie, viabilité ou autres qui seront nécessités par la réalisation d'une tranche de programme de construction devront être exécutés par les bénéficiaires de ces constructions et ceux-ci devront faire l'avance de la dépense y afférente. Les sommes ainsi avancées seront portées à leur cré-

NRG
311218
2

NRG
311218
2

NRG
311218
2

dit et viendront en déduction de la quote part leur incombant qui sera réajustée au fur et à mesure de la réalisation des autres tranches du programme de construction.

Les comptes feront l'objet d'une liquidation provisoire à chaque réalisation de l'une des tranches du programme de construction. Le total de la masse provisoire en résultant sera réparti entre les attributaires de logements dans les proportions sus indiquées. Chacun devra payer la quote part en résultant ou sera remboursé de l'excédent déjà avancé. Il sera ainsi procédé jusqu'à la réalisation complète du programme de construction prévu au plan de masse.

2°/ Dépenses secondaires de première installation.

Les dépenses concernant les installations secondaires et travaux de voirie, viabilité et aménagement de terrain incombant à un immeuble ou à un ensemble d'immeubles déterminés, ainsi qu'il est indiqué aux articles quatre et cinq, formeront une masse distincte qui sera partagée uniquement entre les attributaires de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles correspondants, au titre de dépenses de construction.

SECTION II

CHARGES COMMUNES GÉNÉRALES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATIONS

DES CHOSSES COMMUNES GÉNÉRALES

§ 1° - DÉFINITION

Article vingt trois

Elles comprennent :

1°- Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme que ce soit auxquels seront assujetties les cours, routes, allées de dessertes,

2°- les assurances des parties communes générales et des risques civils communs contre l'incendie et contre les accidents

3°- Les frais d'entretien et de remplacement des canalisations pour leur partie principale, à l'exclusion des canalisations particulières aux immeubles.

4°- Le paiement de la consommation d'eau, d'électricité, de gaz pour les choses communes générales et les frais du compteur à usage commun.

5°- Le renouvellement de petit matériel, balais, brosses, seaux etc ...

6°- L'achat de produits d'entretien et de désinfectants

7°- Le paiement des primes d'assurances incendie pour les bâtiments communs, s'il y en a, accidents du travail pour le personnel susceptible d'être engagé par le syndicat général, assurances aux tiers pour les accidents occasionnés par les employés susdits, responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir sur les voies privées et dans les parcs et raison du mauvais entretien ou pour toute autre cause prévue ou imprévue.

8°- Le salaire des employés et chargés y afférentes

9°- Les frais nécessaires pour le fonctionnement du syndicat général

10^e - et) d'une manière générale, tous frais d'entretien et de réparations, grosses ou menues s'appliquant aux choses communes générales

§ 2^e - REPARTITION

Article vingt quatre

Ces charges seront réparties entre les immeubles construits ou en construction proportionnellement au nombre de soixante dix millièmes des parties communes générales qui leur sont attribuées à chacun dans le tableau de division figurant à l'article deux ci-dessus par rapport au total des soixante dix millièmes des mêmes parties communes générales affectées à l'ensemble desdits immeubles construits ou en construction.

Cette répartition se trouvera par suite modifiée au fur et à mesure de la réalisation de chaque tranche du programme de construction pour devenir définitive lors de la réalisation de la dernière tranche.

Pour les locaux dépendant d'immeubles collectifs, la répartition est faite entre eux au prorata des soixante dix millièmes ou millièmes particuliers affectés à chaque local, conformément à la loi du 23 Juin 1936 mais cette répartition de la part dans les parties communes générales ne concerne que les co-attributaires d'un immeuble déterminé et est indivisible entre eux vis-à-vis des autres ayants droit aux millièmes généraux.

SECTION III

CHARGES D'ENTRETIEN DE REPARATIONS

ET DE RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES

§ 1^e - DEFINITION

Article vingt cinq

Les charges d'entretien, de réparations et de reconstruction comprennent :

Pour chaque immeuble :

1) les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquelles seront assujetties toutes les choses et parties communes de l'immeuble et même ceux afférents aux parties privées tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers propriétaires.

2) Les frais de réparations de toute nature (grosses ou menues) à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements et locaux) à la toiture, aux façades et balcons, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité (sauf cependant, pour les parties de ces diverses installations pouvant se trouver à l'intérieur de chaque appartement ou local et affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou local) aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales et usées et à ceux des vidéo-ordures (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et par-

Annexe
général

tielcier de chaque appartement ou local) aux entrées; aux descentes des pous-sols; la conciergerie, le cas échéant, et ses dépendances et tous les locaux affectés au service de l'immeuble

3°) Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits dont les causes ne pourraient être exactement déterminées;

4°) Les frais de ravalement des façades (en ce compris les frais de peinture des balcons, balustrades, appuis de balcons et fenêtres de chaque appartement; bien que ces choses soient propriétés privées;

5°) Les rétributions allouées au syndic et les honoraires de l'architecte de l'immeuble

6°) Les frais d'éclairage des entrées, vestibules et de tous les locaux et parties à l'usage commun;

7°) Les frais de tout à l'égout, des boîtes à ordures de la maison;

8°) Les frais des divers compteurs à usage commun;

9°) les primes d'assurance contre l'incendie; les accidents, la responsabilité civile, les dégâts des eaux et autres risques;

et, d'une manière générale, tous les frais d'entretien et de réparations, grosses ou menues, s'appliquant aux choses communes de l'immeuble.

§ II - REPARATIONS

Article vingt six

Les charges d'entretien, de réparations et de reconstruction afférentes aux bâtiments collectifs seront réparties entre les copropriétaires respectifs de chacun de ces bâtiments dans la proportion des millièmes particuliers de parties communes de ces immeubles qui sont affectés à chaque lot dans le tableau de division dressé à l'article deux ci-dessus.

Article vingt sept

En cas de réparations ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux bénéficiera aux seuls propriétaires ou occupants qui auront supporté les frais des travaux.

SECTION IV

CHARGES D'ENTRETIEN DES VESTIBULES

ESCALIERS - PALIERS et ASSEISEURS DES IMMEUBLES

COLLECTIFS

§ I° - DEFINITION

Article vingt huit

Les charges d'entretien de l'entrée, des vestibules, escaliers et paliers comprennent :

Les frais de ménage, tels que le salaire de la femme de ménage, le cas échéant, l'achat de produits d'entretien, la peinture, et le ravalement des locaux en question, les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escalier,

2
812112
288

l'entretien ou le remplacement de l'installation électrique
ces charges comprennent également, le cas
échéant; les frais d'acquisition, de battage; de nettoyage et
de remplacement des tapis qui pourraient être installés par
la suite:

§. 2^o - REPARTITION

Article vingt neuf -

Les charges d'entretien de l'entrée, des vesti-
bules, escaliers et paliers des immeubles seront réparties en-
tre les propriétaires respectifs de chacun de ces immeubles
dans la proportion des millièmes particuliers des parties
communes de ces immeubles qui sont affectés à chaque lot dans
le tableau de division dressé sous l'article deux ci-dessus.

Article trente

Les dépenses d'entretien et de réparation totale
ou partielle des ascenseurs ainsi que de leurs accessoires, la
conservation force des appareils et de tous frais quelconques
occasionnés par le fonctionnement des ascenseurs et leurs acces-
soires, feront l'objet d'un compte particulier. Les proprié-
taires du rez-de-chaussée et du premier étage qui n'en auront pas
l'usage n'auront pas à y participer. Ces dépenses seront suppor-
tées exclusivement par les autres usagers de l'immeuble.

Dans les immeubles douze à dix sept, les dé-
penses relatives à l'ascenseur seront supportées dans les pro-
portions suivantes :

par l'appartement du deuxième étage gauche pour trois/centièmes	3/100
par l'appartement du deuxième étage gauche pour trois/centièmes	3/100
par l'appartement du troisième étage gauche pour quatre/centièmes	4/100
par l'appartement du troisième étage droit pour quatre/centièmes	4/100
par l'appartement du quatrième étage gauche pour cinq/centièmes	5/100
par l'appartement du quatrième étage droit pour cinq/centièmes	5/100
par l'appartement du cinquième étage gauche pour cinq/centièmes	5/100
par l'appartement du cinquième étage droit pour cinq/centièmes	5/100
par l'appartement du sixième étage gauche pour six/centièmes	6/100
par l'appartement du sixième étage droit pour six/centièmes	6/100
par l'appartement du septième étage gauche pour six/centièmes	6/100
par l'appartement du septième étage droit pour six/centièmes	6/100

Annexe
général

étage gauche pour sept/centièmes	par l'appartement du huitième	7/100
étage droit pour sept/centièmes	par l'appartement du huitième	7/100
étage gauche pour sept/centièmes	par l'appartement du neuvième	7/100
étage droit pour sept/centièmes	par l'appartement du neuvième	7/100
étage gauche pour sept/centièmes	par l'appartement du dixième	7/100
étage droit pour sept/centièmes	par l'appartement du dixième	7/100
droite pour sept/centièmes	par l'appartement du dixième étage	7/100
TOTAL EGAL : CENT/CENTIÈMES		100/100

SECTION V

CHARGES D'EAU FROIDE

Article trente et un. Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou local;

Article trente deux. A moins de l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau froide seront considérées comme charges générales pour l'immeuble considéré.

Article trente trois. Chaque propriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans un appartement quel qu'en soit l'occupant.

Le différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles marquées par le compteur général de l'immeuble sera répartie au prorata des consommations individuelles, à moins que la compagnie des eaux n'accepte de traiter directement avec chaque propriétaire.

SECTION VI

CHARGES INDIVIDUELLES

Article trente quatre. Sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, chacun des copropriétaires sera tenu de pourvoir, à ses frais exclusifs, au parfait entretien des locaux qui lui appartiendront et comme tel tenu aux réparations et au remplacement, s'il devient nécessaire, de tout ce qui constitue ses locaux.

Il sera également tenu de l'entretien et des menus réparations à faire à toute cloison mitoyenne, ainsi qu'aux refends et gros murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouve à l'intérieur de ses locaux.

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il

812112
58]

pourra personnellement contracter à raison des choses qui seront sa propriété, notamment pour les embellissements ayant un caractère artistique, qu'il pourra apporter à ses locaux privés et paiera les impôts, taxes et contributions recouvrés par voie de rôle émis à son nom du fait de son droit de copropriété

Il paiera directement aux compagnies ou régies intéressées, sa consommation de gaz et d'électricité.

Chaque copropriétaire fera son affaire personnelle, à ses frais, de l'installation en ses locaux de tous appareils supplémentaires destinés à lui fournir l'eau chaude et fonctionnant soit au gaz, soit à l'électricité.

Les copropriétaires des magasins et des garages auront à leur charge exclusive l'entretien et les réparations et les réfections de leurs devantures et vitrines et des volets rideaux de fer ou grilles leur servant de fermeture.

La redevance de location, les frais d'achat de remplacement et d'entretien de tous compteurs se trouvent dans les locaux privés et à l'usage de ceux-ci seront à la charge de chaque copropriétaire ou usager.

Chaque copropriétaire ayant l'usage de la guine vide-ordures supportera à ses frais exclusifs l'entretien et les réparations du videor dont il aura l'usage.

SECTION VII

REGLEMENT - PROVISION - GARANTIE

Article trente cinq

Les propriétaires verseront au syndic le jour de leur entrée en jouissance une provision qui sera fixée par la première assemblée générale. Le syndic fera de nouveaux appels de fonds triannuels les quinze janvier, avril, juillet et octobre de chaque année et produira annuellement, dans le courant du premier trimestre et au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'exercice précédente.

Les provisions demandées par le syndic devront être versées dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard.

Le tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

Article trente six

Conformément à l'article onze de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, modifié par le décret du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf, le paiement par chacun des copropriétaires de sa part contributive est garanti au profit de la collectivité qui en aura fait l'avance par un privilège portant sur la part divise de celui pour lequel l'avance aura été consentie, ensemble sur sa quote-part

indivise des parties communes de l'immeuble,

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION

CHAPITRE I^{er}

SYNDICAT

SECTION I

OBJET - FONCTIONNEMENT GENERAL - MEMBRES

DENOMINATION - SIEGE

Article trente sept -

Les mesures d'applications collectives concernant la jouissance et l'administration des parties communes seront prises par le syndicat des copropriétaires.

Article trente huit

Les décisions qui ne sont pas de la compétence du syndicat seront prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic comme il sera expliqué plus loin.

Article trente neuf

Les différents copropriétaires de tous les lots sont de plein droit groupés en un syndicat, représentant légal de la collectivité.

Article quarante -

Le syndicat des propriétaires est régi par la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, modifiée par le décret du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf.

Article quarante et un

Son siège est à Marseille, " PARC DROHEL "

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville par décision de l'assemblée générale.

SECTION II

ASSEMBLES GENERALES DES COPROPRIETAIRES

§ 1^{er} - CONVOCATIONS - DATES - FORMES

Article quarante deux

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale, au plus tard un mois après qu'il aura été attribué un nombre de lots représentant trente cinq mille/soixante dix millièmes des parties communes générales.

Article quarante trois

Dans cette première réunion, les copropriétaires nommeront le syndic définitif et fixeront le chiffre de sa rémunération; ils nommeront également un syndic suppléant s'ils le jugent utile.

Article quarante quatre

Le syndic convoquera l'assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins

une fois par an dans le courant du premier trimestre;

Article quarante cinq

Si le syndic n'a pas convoqué pour le trente et un mars au plus tard l'assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires.

Article quarante six

Le syndic devra, en outre, convoquer l'assemblée générale des copropriétaires chaque fois que la demande lui en sera faite par les copropriétaires représentant un ensemble d'au moins la moitié des parties communes générales; cette demande lui sera adressée par lettre recommandée.

Le syndic devra convoquer l'assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Article quarante sept

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux.

L'assemblée ainsi convoquée pourra provoquer la révocation du syndic sans aucune indemnité.

Article quarante huit

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettre recommandée au domicile par eux élu.

Ces lettres devront être mises à la poste au moins dix jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera alors réduit à quatre jours.

Lesdites lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée.

Les convocations pourront être remises aux copropriétaires par le syndic ou le gardien contre émargement d'un état. Dans ce cas, la remise devra être effectuée dans les délais sus indiqués; cette remise dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ainsi prévenus.

Article quarante neuf

En cas d'indivision d'un appartement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner l'une d'elles pour les représenter; faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations devront être adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile ci-après élu.

Les usufruitiers représenteront les nuspropriétaires et les mineurs ou incapables seront représentés par leur tuteur.

Article cinquante

Les copropriétaires qui ne pourront assister

Formule
statut
général

ces réunions auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire; les pouvoirs seront annexés à la feuille de présence.

§ II - TENUE DES ASSEMBLÉES

Article cinquante et un

L'assemblée générale se réunira soit dans l'immeuble, soit au cabinet du syndic, sauf modification décidée par les propriétaires votant comme il sera dit au chapitre relatif aux modifications du règlement.

Article cinquante deux

L'assemblée sera présidée par le copropriétaire présent et acceptant, possédant ou représentant pour son compte ou comme mandataire, le plus de soixante dix millièmes des parts communes générales, en cas d'égalité, le Président sera tiré au sort.

Il sera formé un bureau composé de scrutateurs dont les fonctions sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui possèdent et représentent le plus grand nombre de parts communes générales, tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Article cinquante trois

Il est tenu une feuille de présence, elle contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre des parts communes possédés par chacun d'eux et les parts qui leur incombent dans les diverses charges, cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout copropriétaire requérant.

Article cinquante quatre

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour par les convocations.

Article cinquante cinq

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à représenter en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic ou deux membres du bureau.

§ III - QUORUM - VOIX - MAJORITE

Article cinquante six

Pour être valablement constitué sur première convocation, une assemblée générale doit réunir la moitié au moins des copropriétaires, soit par eux mêmes soit par mandataires.

Toute deuxième convocation, une seconde assemblée sera

812112
(58)

11 11

convocée pour être tenue à une date fixée du quinzième au
trantième jour après la première;

cette deuxième assemblée pourra délibérer quel
que soit le nombre de copropriétaires présents, mais seulement
sur les questions portées à l'ordre du jour de la première as-
semblée.

Article cinquante sept

Dans les assemblées générales, chacun des co-
propriétaires disposera d'autant de voix qu'il possédera de
soixante dix millièmes des parties communes générales.

Article cinquante huit

Toutefois, lorsque la question débattue sera
relative à l'entretien, la réparation, la reconstruction, le
remplacement ou l'assurance de l'un ou l'autre des bâtiments,
seuls les copropriétaires à qui incombent les charges pourront
voter et ce, proportionnellement à leur participation aux frais.

Article cinquante neuf

Les décisions seront prises à la majorité des
voix de tous les copropriétaires présents ou représentés ayant,
en vertu du présent règlement, voix délibérative à leur sujet

En cas d'égalité des voix, la voix des copro-
priétaires représentant la majorité en nombre sera prépondérante.

Article soixante

Toutefois, les décisions relatives aux modifi-
cations ou aux compléments à apporter au présent règlement se-
ront prises dans les conditions spéciales qui sont prévues sous
l'article ci-après.

Article soixante et un

Les décisions régulièrement prises obligent
tous les copropriétaires même ceux qui n'auront pas été repré-
sentés à la réunion.

Ces décisions leur seront notifiées au moyen
d'une copie du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le
syndic ou le copropriétaire qui l'aura remplacé;

cette copie leur sera adressée sous pli recom-
mandé ou remise contre récépissé.

CHAPITRE II

SYNDIC

SECTION I

NOMINATION - REVOCATION - REMUNERATION

Article soixante deux

Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée
générale des copropriétaires qui fixe la durée de sa fonction
cette durée ne pourra être supérieure à cinq ans.

Assemblée
général

Article soixante trois -
L'assemblée fixe sa rémunération.

Article soixante quatre -
Il peut être choisi parmi ou en dehors des copropriétaires.

Article soixante cinq -
Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en avvertir les copropriétaires trois mois à l'avance.

Article soixante six -
En cas de vacance de l'emploi, ses fonctions seront assurées soit par le syndic suppléant désigné par l'assemblée générale, s'il en a été désigné un, ou, à défaut, par le copropriétaire représentant le plus grand nombre de parties communes générales, sans qu'il soit fait état des lots appartenant individuellement à plusieurs;
une assemblée générale des copropriétaires se réunira sur la convocation du syndic suppléant ou du plus diligent des copropriétaires pour désigner un nouveau syndic.

SECTION II

ATTRIBUTIONS

Article soixante sept
Le syndic est l'agent officiel du syndicat
Il assure l'entretien des parties communes, l'administration courante de l'immeuble et la représentation du syndicat en justice et dans les actes juridiques en général.

§ 1° - ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES

Article soixante huit
Les travaux de réparations sont répartis en trois catégories.

1° - Réparations d'entretien urgentes -
Le syndic pourra faire exécuter sans que les copropriétaires puissent s'y opposer et sans avoir à leur en référer, toutes les réparations concernant les choses communes et, d'une urgence évidente, telles que les fuites d'eau ou celles pouvant représenter un danger engageant la responsabilité des copropriétaires.

2° - Réparations indispensables mais non urgentes
Ces réparations sont décidées par l'assemblée, votées à la majorité et exécutées sur les ordres du syndic, sans qu'aucun des copropriétaires puisse s'y opposer.

3° - Réparations ou travaux non indispensables mais entraînant une amélioration
Ces travaux devront être décidés par l'assemblée et votés à l'unanimité.

Toutefois, ils pourront être décidés par une majorité de copropriétaires possédant ou représentant

2
812112
5)

les trois quarts des copropriétaires intéressés, si ces copropriétaires possédant ou représentant les trois quarts des copropriétaires intéressés s'engagent à en supporter la dépense et à verser entre les mains du syndic une somme suffisante avant engagement des travaux.

Quelle que soit la nature des travaux, les copropriétaires doivent donner accès par leurs locaux pour toutes réparations ou nettoyages des parties communes; ils doivent supporter sans inconvénient toutes les réparations qui pourront devenir utiles aux choses communes.

§ II - ADMINISTRATION COURANTE

Article soixante-neuf

Le syndic assure la police de l'ensemble immobilier et veille à la tranquillité des résidents.

Article soixante dix

Il choisit le gardien et lui donne des ordres

Article soixante onze

Avec les provisions qu'il reçoit des copropriétaires, il assure le paiement des impôts, compris dans les charges communes, le paiement, en temps utile, des primes d'assurance contre l'incendie et autres risques à la charge commune, du salaire du gardien, le cas échéant, des cotisations aux assurances sociales, de l'eau, du gaz, de l'abonnement à l'électricité, des réparations aux parties communes;

Il assure l'entretien et le remplacement des boîtes à ordures et des ustensiles nécessaires à l'entretien de l'ensemble immobilier, des comptes communs etc.

Article soixante douze

Le syndic peut faire ouvrir un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom du syndic.

Il a la signature pour y déposer et en retirer des fonds, dresser, signer et acquitter les chèques.

Article soixante treize

Le syndic tient les comptes et les différents registres du syndic.

Il est autorisé à s'adjoindre un ou plusieurs employés pour l'exécution matérielle de son travail.

Article soixante quatorze

Le syndic peut, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux aux personnes qu'il juge utile pour un ou plusieurs objets déterminés.

§ III - REPRÉSENTATION DU SYNDICAT EN JUSTICE ET DANS LES AUTRES JURIDICTIONS

Article soixante quinze

Le syndic représente le syndic des copropriétaires vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

Formule
général

Il le représente en Justice tant en dépendant qu'en défendant; avec au besoin contre certains des copropriétaires.

Article soixante seize

Dans le cas où un copropriétaire ne paierait pas sa quote part dans les charges; le syndic a tous pouvoirs pour poursuivre contre lui le recouvrement des sommes dues et pour faire inscrire le privilège dont il est parlé à l'article trente six du présent règlement;

Il veillera à l'accomplissement des formalités prévues à l'article onze de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, modifié par le décret-loi du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf;

Il fait dresser l'acte authentique prévu par la loi et veille à son exécution.

CHAPITRE III
ASSURANCES DES IMMEUBLES

Article soixante dix sept

Chacun des bâtiments dépendant de l'ensemble immobilier sera assuré à une compagnie française; agréée par le Crédit Foncier de France pour ses prêts.

a) en dommages directs contre l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts des eaux.

b) et pour les recours des voisins ou des tiers, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les accidents.

Mais, comme il est de l'intérêt de tous les copropriétaires qu'un immeuble soit assuré pour un chiffre suffisant, la valeur totale à assurer sera déterminée de façon que chaque immeuble soit garanti à valeur de reconstruction.

Les frais et primes relatifs à ces assurances seront acquittés par le syndic et répartis par immeuble entre les copropriétaires respectifs, chacun faisant par ailleurs son affaire personnelle de toutes autres assurances afférentes à son local.

Le matériel contenu sera compris dans les polices d'assurance du bâtiment dans lequel il sera installé.

Article soixante dix huit

Les questions relatives aux assurances de chacun des immeubles seront débattues et tranchées par les seuls copropriétaires à qui incombent les charges d'entretien de ces immeubles, conformément aux principes énoncés dans les articles vingt cinq à vingt sept du présent règlement.

Article soixante dix neuf

En cas de sinistre afférent aux immeubles, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront concédées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale et à charge d'en effectuer

812112
258)

le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Article quatre vingt

Tout propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du présent chapitre et obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée directement entre les mains du syndic, assisté, comme il est dit plus haut, et, par suite, la renonciation du créancier au bénéfice des dispositions de l'article trente sept de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au Sous-Comptoir des Entrepreneurs, au Crédit Foncier de France, et à toute autre société de Crédit Immobilier (régime Loi Loucheur ou prêts complémentaires à la construction) ou à l'un de ces organismes auxquels les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et dont les statuts devront être respectés.

En outre, Monsieur FERRIN, ès-qualités, précise que la société EMPREPRISE FERRIN doit céder à la société Marseillaise d'H. L. M., différents biens et droits immobiliers dépendant de l'immeuble, objet des présentes, et que si cette cession se réalise, ladite société marseillaise d'H.L.M. ne sera pas soumise aux clauses prévues par les articles soixante dix sept à quatre vingt ci-dessus; qu'elle pourra assurer directement ses immeubles, comme elle l'entendra et qu'elle pourra, en cas de sinistre, percevoir librement les indemnités le tout, bien entendu, à charge par elle de justifier au syndic qu'elle a contracté des assurances suffisantes et qu'elle en a payé les primes.

CHAPITRE IV

RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES

Article quatre vingt un

En cas de destruction des trois quarts ou moins de l'un ou de l'autre des bâtiments collectifs, les copropriétaires des lots situés dans ces bâtiments se réuniront en assemblée générale pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire l'immeuble détruit.

Cette décision sera prise à la majorité des voix.

Pour les copropriétaires seront tenus de s'y conformer.

Les copropriétaires de ou des bâtiments détruits pourront proposer de rasoir les constructions subsistantes de l'un ou l'autre des bâtiments et d'édifier un nouveau bâtiment qui sera élevé sur le terrain commun sans tenir compte

ni de l'emplacement ni du plan des bâtiments originaires,

Cette proposition sera soumise à l'approbation des copropriétaires des autres bâtiments,

Les copropriétaires de l'un ou l'autre des bâtiments pourront prendre une décision sur ces deux points, à la simple majorité des voix en cas de destruction des trois quarts ou moins de leur bâtiment.

Ils devront donner leur approbation unanime à un projet de démolition de leur bâtiment, si celui-ci est intact ou détruit pour moins des trois quarts.

Au cas de destruction d'un nouvel immeuble, décidée comme il est dit ci-dessus, les copropriétaires réunis en assemblée générale sans distinction entre ceux de l'un quelconque des anciens bâtiments, pourront décider à la majorité des voix / du plan, de l'emplacement et du mode de construction du nouveau bâtiment à édifier.

Ils décideront dans les mêmes conditions de la répartition entre eux des nouveaux locaux.

Ils pourront contraindre les minoritaires à verser une participation égale à celle qu'eut entraînée la reconstruction de locaux identiques à ceux qui composent précédemment leur lot, tout en leur offrant de nouveaux locaux, d'une conception différente mais d'une valeur équivalente.

Article quatre vingt deux

Tout copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du présent chapitre et obtenir qu'il se soumette d'avance aux décisions de l'assemblée.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt au Sous-Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France, ou à l'un de leurs organismes, auxquels les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables.

Article quatre vingt trois

Les propriétaires qui, lors de l'assemblée ayant décidé la reconstruction, n'auront pas voté la reconstruction ou n'auront pas pris part au vote, seront tenus, si les autres copropriétaires leur en font la demande, dans le mois de la décision de l'assemblée, de céder à ceux-ci ou à deux des propriétaires qui le demanderaient (si tous ne désiraient pas acquiescer) tous leurs droits dans l'immeuble; dans ce cas, les cédants auront le droit de conserver la part leur revenant dans l'indemnité.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par deux experts nommés par le Président du Tribunal civil du lieu du siège social, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente.

Les experts auront la faculté de s'adjoindre

un troisième expert pour les départager; en cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera nommé de la même façon. Le prix sera payable au tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal payables en même temps que chaque fraction de capital.

Article quatre-vingt quatre

Si la reconstruction de l'immeuble n'est pas décidée, il sera mis en vente aux enchères publiques. L'indemnité d'assurance et le produit de la vente de l'immeuble incendié seront partagés entre les copropriétaires au prorata des parts qui leur incombent dans les charges d'entretien de l'immeuble détruit.

QUATRIÈME PARTIE

MODIFICATIONS - LITIGES

CHAPITRE 1^{er}

MODIFICATIONS - ADDITIONS AU

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Article quatre-vingt cinq

Les copropriétaires réunis en assemblée générale pourront modifier les dispositions du présent règlement de copropriété et y ajouter de nouvelles règles, mais seulement à une double majorité comprenant plus de la moitié d'entre eux et les trois quarts au moins des voix.

CHAPITRE 2^e

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Article quatre-vingt six

Les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement seront soumises à deux arbitres; l'un d'eux sera désigné par la majorité des propriétaires et l'autre par la minorité /

En cas de désaccord, les arbitres nommeront un troisième arbitre, à défaut d'accord sur le choix de ce dernier il sera désigné par le Président du Tribunal compétent.

Si pour quelque cause que ce soit, la nomination des arbitres ne pouvait avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformément au droit commun.

En cas de décès, de refus, de départ ou d'empêchement de l'un des deux arbitres nommés, le groupement qui l'aura choisi en proposera un autre à l'accord unanime du groupe adverse;

si ce nouveau choix n'est pas accepté, l'arbitre sera nommé de la même manière que le troisième arbitre;

si le troisième arbitre, une fois nommé dans

la forme ci-dessus réglée, venait à décéder ou refusait d'accepter sa mission, ou en était empêché, il serait pourvu à son

remplacement ; comme il est prescrit pour la nomination.

La décision arbitrale devra être rendue dans le délai d'un mois à partir du jour où les arbitres auront été saisis.

Néanmoins, les arbitres pourront, s'ils le jugent utile, proroger d'un mois le délai ci-dessus fixé.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre dans la procédure, les délais et les formes établis par le Tribunal ; ils régleront, comme bon leur semblera, le mode de comparution des parties devant eux dans la mesure où cette formalité serait nécessaire.

Tous les copropriétaires seront tenus d'exécuter la sentence arbitrale comme jugement en dernier ressort et sans pouvoir interjeter appel ni se pourvoir contre elle en cassation ou par requête civile.

OBLIGATION D'EXECUTION

Le présent règlement de copropriété sera opposable à tous cessionnaires de droits sociaux ou acquéreurs de lots et à leurs ayants droit, ainsi qu'à tous locataires ou occupants des locaux.

PUBLICITE

Une expédition des présentes sera publiée au DEUXIEME bureau des hypothèques de Marseille.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le comparant fait élection de domicile au siège de la société ENTREPRISE PERRIN.

DOIT ACTE

Fait et passé à Marseille

Au Siège de la société ENTREPRISE PERRIN

Et reçu aux minutes de Me LACHAMP, notaire

soussigné.

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

Signé : PERRIN et J. LACHAMP, ce dernier

notaire.

Enregistré à Marseille A.C.2., le trente décembre mil neuf cent cinquante neuf, volume 883, Bordoroum Numéro 2.849/2, Reçu : Huit cent vingt francs.

Le Receveur, signé : GUYTRAUD.

unib
général

812112
988)

TENEUR DE L'ANNEXE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONERéf. à rappeler : 5^e Division
2^e Bureau

URBANISME

ENTREPRISE PERRIN
Quartier Ste-Marguerite
" PARC DROHEI "

MARSEILLE

N° 59/669 P

A R R E T E

Le PREFET des Bouches-du-Rhône

Commandeur de la Légion d'Honneur

VU les articles quatre vingt quatre et quatre
vingt douze du code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs
au permis de construireVU le décret n° 46.1792 du dix août mil neuf
cent quarante six; modifié par le décret n° 55 - 1177 du trente
un août mil neuf cent cinquante cinqVU le décret n° 55 - 1164 du vingt neuf août
mil neuf cent cinquante cinq, portant règlement d'administra-
tion publique pour l'application de l'article quatre vingt onze
du code précitéVU le décret n° 55-1894 du vingt deux octobre
mil neuf cent cinquante cinq, fixant les règles générales de
construction des bâtiments d'habitationVU la loi n° 57-908 du sept août mil neuf cent
cinquante sept, tendant à favoriser la construction de logements
et les équipements collectifs,VU l'arrêté ministériel du quatorze novembre
mil neuf cent cinquante huit, relatif à la date d'entrée en
vigueur des dispositions du décret susvisé du vingt deux octo-
bre mil neuf cent cinquante cinqVU le décret n° 58-1467 du trente et un
décembre mil neuf cent cinquante huit, relatif au permis de
construire,VU le plan d'urbanisme de la Ville de MARSEILLE
approuvé par décret du sept mars mil neuf cent cinquante neuf,VU le règlement sanitaire départemental du
premier octobre mil neuf cent quarante cinq, modifié par les
arrêtés préfectoraux des quatre mai mil neuf cent cinquante,
deux avril et treize septembre mil neuf cent cinquante et unVU la demande de permis de construire présen-
tée par l'Entreprise PERRIN, dont le siège social est à

le Président
général

MARSEILLE, I, Avenue Edouard Detaille ; quartier de Sainte Marguerite, pour la réalisation d'un ensemble immobilier dans ledite commune, Boulevard Dréoul et Boulevard de Sainte Marguerite, dénommé "PARC BROMEL"

VU l'avis N° 1278 - 542 / 59 en date du sept juillet mil neuf cent cinquante neuf de Monsieur le Maire de la Ville de Marseille.

VU les avis N° 42.779 et 43.196 en date du vingt huit octobre mil neuf cent cinquante neuf de Monsieur le Directeur des services départementaux du Ministère de la Construction.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'accord préalable de principe est accordé à Monsieur le Directeur de l'Entreprise PERLIN, dont le siège social est à MARSEILLE, I, Avenue Edouard Detaille, quartier de Sainte-Marguerite, pour la réalisation d'un ensemble immobilier projeté à MARSEILLE, Boulevard Dréoul, angle Chemin Vicinal de Saint-Loup à Sainte Marguerite, dénommé "PARC BROMEL" conformément aux pièces et plans numérotés de un à vingt cinq visés pour être annexés au présent arrêté et aux conditions suivantes :

1°) L'immeuble 7 du plan de masse ne peut être agréé, les prospects étant insuffisants et non conformes au règlement d'urbanisme eu égard à la hauteur prévue (17 niveaux)

2°) Le terrain nécessaire aux élargissements du chemin vicinal ordinaire N° II du Boulevard de Sainte-Marguerite à seize mètres, le prolongement du Boulevard Desplace ainsi que le prolongement du Boulevard de l'Evrosane, devra être cédé gratuitement à la Ville de MARSEILLE à la première demande de cette administration.

3°) Les terrains incorporés aux voies existantes ou constituant des voies nouvelles devront être aménagés par les soins du constructeur et à ses frais, en accord préalable avec les services municipaux de l'urbanisme et de la voirie.

Les travaux comprendront les trottoirs, caniveaux chaussées et raccordements aux chaussées existantes, ainsi que le déplacement des ouvrages et conduites de toutes natures dépendant des services publics situés en sous-sol et en sur-sol.

4°) Les parcelles de terrain intéressées par les alignements précités ne pourront comporter aucune construction ou installation, même provisoire, avant la cession à la Ville.

Les alignements et les nivellements devront être préalablement demandés au service municipal de l'urbanisme.

6°) Le sol des espaces libres devra être aménagé de façon à ce que les eaux de ruissellement puissent s'écouler normalement vers les ouvrages de réception sans possibilité de stagnation.

7°) L'emplacement et la capacité des locaux à poubelles devront être préalablement agréés par le service municipal des T.A.M.

8°) Des boîtes d'arrosage devront être judicieusement disposées en accord avec le service municipal des T.A.M. afin d'assurer le nettoyage des voies et l'entretien des espaces verts plantés.

9°) Les espaces libres et les voies de l'ensemble devront être éclairés suivant un dispositif préalablement agréé par les services municipaux de l'éclairage.

10°) La clôture obligatoire de l'ensemble sur les voies et les retraites devra être constituée par un mur bahut d'une hauteur de 0 m, 70 maximum surmonté d'une grille, le tout ne devant pas excéder 2 m, 20.

Toutes clôtures existantes ne répondant pas à ces conditions devront être rendues conformes aux dispositions ci-dessus.

11°) La démolition des locaux d'habitation existants sur la parcelle à brava s'effectuera dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du deux juillet mil neuf cent cinquante huit ayant autorisé ladite démolition.

12°) Les constructeurs seront responsables du bon fonctionnement des ouvrages ci-dessus.

13°) La défense contre l'incendie de l'ensemble du groupe sera assurée par l'installation de trois bouches d'incendie de 100 m/a conformes à la norme française : S. 61.211, en accord préalable avec Monsieur le Commandant du bataillon des sapeurs-pompier de Marseille.

14°) L'alimentation en eau des habitants devra être assurée sous pression avec compteurs particuliers, sauf avis contraire de la société des eaux de Marseille.

15°) Un local devra être éventuellement réservé en accord préalable avec l'E.D.F. pour l'accrochage d'un poste transformateur statique dans un immeuble en rez-de-chaussée ou dans un édifice spécial dont l'emplacement et l'architecture devront être préalablement soumis à l'agrément du service municipal de l'urbanisme.

16°) Une zone de non édifié de vingt mètres devra être observée le long de l'alignement.

17°) Les espaces libres sans affectation spéciale devront être aménagés en jardin avec plantations.

Annuaire
général

ARTICLE 2

Le permis de construire pour le bloc d'immeubles B 2 (immeubles douze à dix sept) mesurant trente mètres vingt cinq de hauteur compris dans l'ensemble sus visé est accordé à l'ENTREPRISE FERRIN aux conditions générales prévues à l'article premier.

De plus, les dispositions ci-après devront être rigoureusement respectées.

- a) La superficie des baies d'aération des toitures devra mesurer 0 m,50
- b) un dossier concernant les aménagements des conduits de fumée et de ventilation unitaires devra être déposé au service municipal de l'urbanisme , préalablement à tout commencement de travaux.
- c) Les portes obligatoires situées à l'entrée des caves devront être construites en matériaux résistants au feu. Elles devront s'ouvrir dans le sens de la sortie en venant du sous-sol et être munies d'un dispositif de fermeture automatique.
- d) Un orifice d'aération manœuvrable d'un palier d'étage ou du toit-terrasse, d'une surface de 30 cm² muni d'un châssis ouvrant , garni de verre aïné, devra être aménagé à la partie supérieure des cages d'escalier .

Article 3

Les travaux de voirie, d'adduction d'eau, d'électrification, d'assainissement et, d'une manière générale, tous les travaux d'aménagement relatifs au Bloc B2, suivant délimitation figurant sur le plan de masse joint au dossier, devront être réalisés en même temps que les travaux de construction dudit immeuble et devront être réalisés conformément aux règles de l'art et contrôlés par les services publics intéressés.

Le certificat de conformité des immeubles du bloc intéressé ne sera délivré qu'après réalisation complète des travaux d'aménagement y afférents.

Mention dudit certificat devra figurer dans les actes de vente ou de location des appartements considérés.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Maire de la VILLE de Marseille et Monsieur le Directeur des services départementaux du Ministère de la construction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le six novembre mil neuf cent cinquante neuf.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général, signé : Louis HEDOUX

81212

..... Pour copie conforme,

..... Le chef de Bureau, signé : illisible

..... Certifié conforme à l'original qui nous a

..... été présenté et immédiatement retiré

..... Marseille, le neuf novembre mil neuf cent

..... cinquante neuf; Pour le Maire :

..... Le Conseiller Municipal délégué,

..... signé : illisible

..... Annexé par Maître Jacques LACHAMP, Notaire à

..... Marseille, soussigné, à un acte reçu par lui, le quatorze dé-

..... cembre mil neuf cent cinquante neuf :

..... signé : J. LACHAMP

Le soussigné Me Jacques LACHAMP, Notaire, de-
meurant à Marseille, 8, rue Papère, certifie la présente copie
en cinquante deux rôles exactement collationnée et conforme à la
minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publi-
cité, et certifie que l'identité de la société ENTREPRISE PERRIN
telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de sa dénomination,
lui a été régulièrement justifiée, sur le vu d'un extrait du Registre
du commerce de Marseille, attestant que ladite société est immatricu-
lée audit Registre du Commerce de Marseille sous le N° 55 B 871.

COPIE SPECIALE COLLATIONNER

